

10. Kongress der Föderalistischen Union Europäischer Volksgruppen
Zuoz, Schweiz, den 4. bis 6. Juni 1960

Referat von Dr. HEINZ KLOSS, Forschungsstelle für Nationalitäten-
und Sprachenfragen:

DISKRIMINIERUNG IM BEREICHE DES SPRACHENRECHTS"
=====

Was Diskriminierung einer Gruppe bedeutet, lässt sich leicht in einer abstrakten Formel ausdrücken, etwa indem man sagt:

"Diskriminierung liegt vor, wenn Bestimmungen oder eine Verhaltensweise in vermeidbarer Weise die einzelnen Angehörigen einer Gruppe oder die Gruppe als solche in einer bestimmten Hinsicht schlechter stellen als die übrigen Bewohner des Landes."

Wir alle sind uns ja einig darüber, dass in einem demokratischen Gemeinwesen alle Gruppen von Staatsbürgern gleiche Rechte besitzen sollten.

Aber gleiches Recht worauf? Etwa darauf, genau gleich behandelt zu werden? In einem für Verletzungen des Gleichheitsgedankens so hochempfindlichen Land wie der Schweiz kann man leicht erkennen, dass eine völlig "gleiche" Behandlung unter Umständen bereits eine subtile Diskriminierung bedeuten kann. Nehmen wir doch den Fall unserer rätoromanischen Freunde, in deren Mitte wir diese Tage verbringen dürfen. Ihre Sprachgemeinschaft ist sehr klein, und als eine Gemeinschaft von Bergbauern nach Schweizer Masstäben verhältnismässig arm. Stünde den Rätoromanen für die Pflege ihrer Kultur genau der gleiche Betrag pro Kopf zur Verfügung wie ihren Miteidgenossen, so wäre der formalen Gerechtigkeit Genüge geschehen, aber in Wirklichkeit kämen sie mit diesen Beträgen nicht annähernd so weit wie die Schweizer deutscher oder französischer Zunge. Daher werden den Rätoromanen in der Schweiz zusätzliche Mittel für ihre Kulturpflege zur Verfügung gestellt in der richtigen Einsicht, dass echte Gleichheit in der Behandlung kleinster Minderheiten erst dadurch gewährt wird, dass man für sie relativ mehr aufwendet als für die anderen Bürger. Formale Gleichheit würde hier praktisch schon eine gewisse Diskriminierung bedeuten.

Wollten wir das Sprachenrecht, das den ethnischen Minderheiten anderswo in der Welt gewährt wird, unter ähnlich strengen Masstäben sichten, so käme wohl ein recht niederdrückendes Er-

gebnis heraus. In der grossen Mehrheit aller Länder müssten wir ja froh sein, wenn den ethnischen Minderheiten wenigstens die formale Gleichheit gewährt würde. Es soll also von jetzt ab nur noch von Verstössen gegen diese formale Gleichberechtigung die Rede sein.

Dabei wollen wir absehen von all den Fällen, in denen der Diskriminierung kein Prinzip zugrunde liegt, sondern lediglich eine emotionale, gefühlbedingte Haltung, wie sie einer bestimmten geschichtlichen Situation zu entsprechen pflegt, und für welche charakteristisch ist die Art und Weise, wie in den ersten Nachkriegsjahren die Angehörigen der deutschen Volksgruppen in Europa in den meisten Ländern mehr oder weniger unter Ausnahmerecht standen.

Demgegenüber stellt es eine uns Europäern gemeinsame und sehr charakteristische Form grundsätzlicher Diskriminierung dar, wenn wir der Meinung sind, das Nationalitätenproblem existiere eigentlich nur im europäischen Raum, und uns gar nicht um die Frage kümmern, ob es nicht analoge Probleme auch in überseeischen Ländern gibt. In dieser Gleichgültigkeit Europas und auch der europäischen Minderheiten gegenüber ihren überseeischen Schicksalsgenossen liegt eine selbstverständlich ungewollte, aber doch sehr ausgesprochene Diskriminierung. Damit soll natürlich nicht gesagt sein, dass es nicht viele praktische Gründe gäbe, den Bemühungen um ein internationales Minderheitenrecht im Raum des freien Europas mit seinen heute schon so zahlreichen übernationalen Einrichtungen und Organen wie Europarat, Montan-Union, EWG usw. besondere Aufmerksamkeit zu widmen.

Im Übrigen ist es ja auch recht verständlich, dass man sich bisher vielfach gescheut hat, ein nationalitätenrechtliches Programm aufzustellen, das für Europa und Übersee gleiche Bedeutung haben sollte. Denn in Übersee gibt es ja neben bodenständigen, seit Jahrhunderten ansässigen Volksgruppen - ich erinnere an den Nationalitätenstaat Indien oder für die Neue Welt an die Frankokanadier und an die Puertorikaner - zahlreiche Einwanderervolksgruppen, deren Angehörige zum grossen Teil noch in Europa geboren sind. Sicher können auch solche Zuwanderergruppen gewisse sprachliche Mindestrechte beanspruchen. Aber was sie beanspruchen dürfen, ist im Verhältnis zu den berechtigten Ansprüchen bodenständiger Gruppen so wenig, dass es eine Diskriminierung der bodenständigen Volksgruppen bedeuten würde, wollte man ein nationalitätenrechtliches Programm aufstellen, das zum Masstab das den Einwanderervolksgruppen zustehende Sprachenrecht

nehmen würde. Wenn man ernstlich ein wirklich internationales Minderheitenrecht anstrebt, dann gibt es keine dringlichere Vorarbeit als die Unterscheidung zwischen Altsiedlern und Zuwanderern, zwischen Altsiedlerrecht und Zuwandererrecht durchzuführen.

Auch auf diesem Gebiet bietet uns ja die Schweiz allerlei Anschauungsmaterial; denn in ihr geniessen ja die Zuwanderervolksgruppen unter der Herrschaft des Territorialprinzips nur bescheidene sprachliche Rechte.

Die Erarbeitung eines Grundkatalogs von Rechten für Zuwanderervolksgruppen ist auch unmittelbar für Europa und damit für die FUEV wichtig, da wir damit rechnen müssen, dass in absehbarer Zeit grosse Teile des freien Europas den Arbeitnehmern aller beteiligten Staaten volle berufliche Freizügigkeit über die Staatsgrenzen hinweg gewähren werden. Das kann leicht zu Massenwanderungen führen und wirft vor allem für die kleineren Völker, etwa für die niederländische Sprachgemeinschaft, ganz neue Probleme auf.

Ausserordentlich häufig finden sich im heutigen Nationalitätenrecht Fälle, wo nicht gegen alle Minderheiten, wohl aber gegen ganz bestimmte Typen diskriminatorisch verfahren wird. Bekanntlich gibt es zwei Gruppen sprachlicher Minderheiten; die einen stellen Aussengruppen grösserer Sprachgemeinschaften dar, und ihre Sprachen sind in anderen Staaten der Welt als Amtssprache anerkannt. Andere Volksgruppen gebrauchen Sprachen, die nirgendwo in der Welt als Amtssprachen anerkannt sind, die nur als Minderheitensprachen vorkommen. Im Sprachgebrauch der Vereinten Nationen und vor allem der Unesco nennt man Sprachen der letzten Art "vernacular languages", was wir mit "Volksprachen" wiedergeben können.

Es zeigt sich nun auf der Welt vielfach eine sehr deutliche Tendenz, die Minderheiten, welche Amtssprachen anderer Länder gebrauchen, zu bevorzugen. Sie ist überall dort wirksam, wo man davon spricht, das Schicksal von Minderheiten müsse durch zweiseitige Verhandlungen geregelt werden - ein Gesichtspunkt, der zum Beispiel die Pariser Konferenz von 1946 beherrschte - oder wo man die Existenz der Minderheiten mit ihrer Brückenfunktion zwischen zwei Staaten rechtfertigt. Denn sehen Sie, meine Damen und Herren, eine Minderheit, deren Sprache Volkssprache ist und nirgendwo Amtssprache, die hat ja wenig oder gar keine Aussicht, dass sich eine andere Regierung ihrer annimmt, und sie kann in der Regel ihre Existenz auch nicht da-

mit rechtfertigen, dass sie eine Brücke zwischen zwei Staaten bilden wolle.

Einen nur in Übersee gültigen Sonderfall von Diskriminierung gegen Volkssprachen finden wir in der Missachtung von bis dahin schrifttumslosen Sprachen analphabetischer Naturvölker. Manche Staaten, so zum Beispiel Portugal und Frankreich, neigen dazu, in ihren Kolonien solche Sprachen, die in der Terminologie der Vereinten Nationen als "technically underdeveloped languages" gelten, als nicht schulfähig zu betrachten und aus allen Schulen und sonstigen Bildungsanstalten zu verbannen.

Wir finden aber auch die umgekehrte Neigung, nämlich eine Bevorzugung der Volkssprachen und eine Diskriminierung der Amtssprachen. Ich bitte Sie, unter diesem Gesichtspunkt einmal das französische Gesetz vom 11/1 1951 über die Zulassung von Minderheitensprachen in den Volksschulen zu prüfen. Sie werden finden, dass zugelassen wurden die 'vernaculaires', wie Bretonisch, Baskisch und Katalanisch, aber ausgeschlossen blieben die Amts- und Nachbarsprachen wie Deutsch, Italienisch und Niederländisch-Flämisch.

Wohl der wichtigste und häufigste Fall von Diskriminierung ist der, der Minderheiten nur dann würdig erklärt, Gegenstand internationaler Bestimmungen und Konventionen zu werden, wenn sie bereits als Minderheiten einen gewissen internationalen Status besitzen, mit anderen Worten, wenn zu ihren Gunsten bereits zwei- oder mehrseitige Vereinbarungen zwischen souveränen Staaten geschlossen worden sind. Sie alle wissen, dass der internationale Minderheitenschutz, den seinerzeit der Genfer Völkerbund ausübte, sich auf ganz bestimmte Volksgruppen Europas und des Nahen Ostens beschränkte. Der gleichen Tendenz begegnen wir heute im freien Europa. Sie hörten ja bereits, dass der rapporteur des Europarates, der Belgier P. Struye, sich in seinem Bericht vom 30. April v. J. über die europäischen Minderheiten auf die Volksgruppen der Bundesrepublik, Oesterreichs, Dänemarks und Italiens beschränkte. Es war Herrn Struye wahrscheinlich nicht bekannt, dass der rapporteur des Unterausschusses der Vereinten Nationen gegen Diskriminierung und für Minderheitenschutz, Charles D. Amoun, sich in seinem 1957 veröffentlichten Study on Discrimination in Education ausdrücklich gegen eine solche Einengung des Nationalitätenbegriffs gewandt hat.

Der Bericht des Herrn Amoun ist umso erfreulicher und wichtiger, als er im Rahmen der Tätigkeit der Vereinten Natio-

nen eigentlich eine Art Ausnahme bildet. Denn im grossen und ganzen hat man sich im Rahmen der Vereinten Nationen seit 1945 dem Minderheitenschutz nicht besonders günstig gezeigt. Das Problem der ethnischen Minderheiten wurde dort immer wieder überschattet von den Fragen der Menschenrechte, des Rassenrechts und des Selbstbestimmungsrechts. Das Selbstbestimmungsrecht wurde dabei in New York immer eher als eine Angelegenheit der Emanzipierung der farbigen Rassen, nicht als eine Angelegenheit sprachlicher Minderheitengruppen betrachtet.

Die dem Rassenrecht und den Menschenrechten zugrundeliegende Tendenz zielt aber auf die Beseitigung von Sonderbestimmungen, während umgekehrt allem Nationalitätenrecht die Tendenz zur Schaffung von Sonderbestimmungen zur Erhaltung einer Minderheit zugrunde liegt. In New York hat sich nun ein psychologisches Klima herausgebildet, in welchem alle Bemühungen um Erhaltung ethnischer Gruppen und um entsprechende Schutzbestimmungen als dem Grundanliegen des Rassenrechts zuwiderlaufend empfunden werden. Als Ammon dem Unterausschuss der Vereinten Nationen seinen Bericht über Diskriminierung im Bildungswesen vorlegte, verlangten allen Ernstes gewichtige Stimmen, man solle bei der Veröffentlichung das Kapitel über die ethnisch-sprachlichen Minderheiten fortlassen, da sonst der Eindruck entstehen könne, dass gewisse Länder durch ein entwickeltes Nationalitätenrecht einen Teil ihrer Bürger als Sondergruppe im Stande einer Minderheit erhalten und somit diskriminierend behandeln möchten.

Hinter einer solchen Einstellung steckt eine sehr gefährliche Tendenz, nämlich die zur Einheitsdemokratie, welche das Heil der Nation in der Einebnung der Sondergruppen und in einer radikal egalitären Gesellschaftsgestaltung erblickt. Der Schweizer Werner Kägi hat in seinem Geleitwort zu dem Sammelband der Neuen Helvetischen Gesellschaft über "Die Kraft der Schwachen in der Eidgenossenschaft", jenem klassischen Werk über die Lage der sprachlichen und religiösen Minderheiten in der Schweiz, hervorgehoben, es gebe zwei Auffassungen von der Demokratie, die föderalistische und die, die er die massive nennt, womit er die unitarisch-zentralistische Demokratie meint. Im Rahmen der Vereinten Nationen gibt es heute eine starke Strömung, welche das Sprachenrecht diskriminierend behandeln möchte gegenüber anderen Rechtsbereichen, weil es sich nicht mit dem Leitbild eines unitarisch-zentralistischen Einheitsstaates verträgt. Wenn die europäischen Minderheiten heute um ein umfassendes Minderheitenrecht ringen, so setzen sie sich damit nicht nur

für ihre eigenen Belange ein, sondern zugleich für ein ganz bestimmtes Leitbild von der Demokratie, nämlich für eine föderalistisch-genossenschaftlich aufgebaute. Sie dürfen hoffen, dass sie damit gerade in der Schweiz Verständnis finden, und hier wieder ganz besonders bei den lateinischen Sprachgemeinschaften der Welschen, der italienischen Schweizer und unserer Gastgeber, der Rätoromanen.

Wenn sich im November d. J. die Generalversammlung der Unesco mit der Frage befassen wird, ob eine internationale Konvention geschlossen werden kann, welche, auf dem Ammoun-Bericht aufbauend, der Diskriminierung im Bildungswesen entgegenarbeitet, dann können die europäischen Volksgruppen, dann können aber vor allem auch die 4 Sprachgruppen der Schweiz dazu beitragen, dass dabei nicht, wie manche Kreise möchten, die Diskriminierung auf Grund der Sprache ausgeklammert und damit das Sprachenrecht selber diskriminatorisch behandelt wird.

le Congrès de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes,
Zuz, Suisse, les 4 au 6 juin 1960.

Rapport du Secrétaire général.

Je me permettrai de vous présenter un rapport abrégé, premièrement parce que cette année le Congrès n'est pas ordinaire au sens du Statut, plutôt une session de travail, et deuxièmement parce qu'il s'est montré que nos membres ont pris le terme "session de travail" comme réalité sérieuse. Le Secrétariat général a eu le plaisir de se voir chargé, avant le Congrès, d'une multitude de suggestions et projets de résolutions, ce qui m'impose l'impression d'être, à ce Congrès, une personne presque superflue.

Au début les observations suivantes donnant une vue statistique sur les activités de l'Union:

Nous avons reçu en 1958 1071 lettres, en 1959 seulement 982. Les premiers 4 mois de 1960 nous ont donné 367 lettres. Expédiées furent en 1958 6777 lettres, en 1959 4451, et pendant les 4 premiers mois de 1960 2199. En 1958 nous recevions 2853 périodiques et journaux, en 1959 2950, et en 1960 jusqu'au 1er mai 950. A de petites variations ceci démontre que la gestion de l'UFCE se déroule assez tranquillement, même si le nombre de lettres expédiées montre une tendance vers un élargissement considérable des activités générales. Toutefois les finances de l'Union ainsi que le fait que ces-ci limitent l'équipe possible à employer, démarquent une limite étroite de l'expansion de nos activités.

Pour la raison sus-mentionnée le Congrès ne doit pas s'occuper d'approbation de nouveaux membres. Toutefois pour la bonne cause je me permets de faire connaître que le Comité Central, réuni hier, a considéré, selon l'art. 15 du Statut, les demandes d'adhésion suivantes:

- 1) Sydslesvigs danske Ungdomsforeninger (Organisations de Jeunesse danoise en Sud-Schleswig), Flensbourg.
 - 2) Vereinigung der Opfer der Nachkriegssäuberung (Association des Victimes de l'Expurgation après la Guerre), Strasbourg, et
 - 3) Vlaamse Volksbeweging (Mouvement Populaire de Flandre), Anvers.
 - 4) Centre d'Information de la Vallée d'Aoste, Genève, Suisse.
- Pendant l'année écoulée la lutte pour assurer les droits des communautés ethniques n'est pas devenue plus facile. Permettez-moi de mentionner deux exemples:

Nous fûmes étonnés d'apprendre qu'une petite communauté ethnique, les Samois (Lapons) en Norvège sont subitement tombés sur leurs propres jambes. Nous apprîmes à la fin d'avril qu'à Karasjok une réunion des Samois locaux eut décidé de rejeter toutes mesures de protection mises en valeur par le Gouvernement norvégien, comme ils préférèrent, nous dit-on, "être citoyens norvégiens". Cet événement a beaucoup agité les Samois à d'autres lieux et une investigation initiée par l'UFCE a fait vraisemblable qu'il s'agisse d'une action faite par un activiste local. Toutefois cet épisode impose un grand danger à la communauté samoise parce que le "Conseil Nordique" à fait, jusqu'ici, beaucoup pour protéger les Samois fort menacés. Le Conseil pourrait maintenant douter si de telles mesures soient utiles. L'UFCE continue à examiner l'affaire et a, comme chose naturelle, l'intention d'en tirer le mieux résultat.

Après mon voyage d'étude en tchécoslovaquie en 1959 j'ai publié un rapport qui constatait que les Allemands toujours vivant en Tchécoslovaquie, même s'ils sont en quelque sorte traités comme minorité, ne jouissent pas de droits égaux à ceux assurés aux communautés hongroise, ukrainienne et polonaise. Il y a quelques semaines un projet d'une nouvelle Constitution pour la Tchécoslovaquie fut connu. Ce-ci fait mention expressive des dites trois communautés ethniques comme minorités nationales, mais non pas des Allemands. A ce sujet j'ai demandé l'opinion de notre contact dans la région des Sudètes M. JOSEF PÖTZL, Député allemand à l'Assemblée Nationale, sur la situation future des Allemands-Sudètes toujours en Tchécoslovaquie, et je me

permets de référer au document 10C/11F/60 qui a été distribué. Selon ce document notre contact est d'avis qu'en effet la situation des Allemands ne sera pas changée, toutefois il confirme qu'il n'y a pas, ou il n'y aura plus, une communauté ethnique légalement reconnue, mais que les Allemands-Sudètes seront futurement, au moins indirectement par la nouvelle Constitution, à regarder comme de citoyens purement tchécoslovaques, contrairement aux autres minorités nationales du pays.

Les Allemands-Sudètes n'étant ainsi pas - ou plus - habiles à pouvoir s'organiser en tant que tels, la mise en valeur de la nouvelle Constitution signifiera que le "Conseil des Allemands-Sudètes", aujourd'hui membre associé de l'UFCE, pourra s'adhérer en qualité de membre ordinaire, ce-ci selon la décision du Comité Central qui permet aux organisations de minorités nationales exilées d'obtenir ce statut si la minorité nationale en question n'est pas reconnue, ou si elle est défendue, dans son Etat de domicile.

Dans l'intérêt de l'Association des Polonais en Allemagne nous avons continué nos efforts pour avoir assurés leurs droits culturels perdus sous Hitler dans la République Fédérale. Toutefois ces efforts se trouvent encore sur le plan des négociations, mais les Polonais désirent avec raison de bientôt voir de résultats, et je me permets de référer au projet de résolution no. 2 qui va être présenté par M. SZCZEPANIAK, Président de l'Association des Polonais en Allemagne.

La Belgique s'est posée, en 1959-60, à la tête de la politique communautaire, après que trois grandes organisations des trois communautés ethniques belges, les Allemands belges, les Flamands et les Wallons, se sont de plus en plus déclarées pour une solution fédérale de la question belge.

Parmi les Flamands et les Wallons ce-ci fut évident à un Congrès tenu à la fin de février 1960 à Bruxelles par le groupement flamand "Het Pennoen", Entre les orateurs étaient prof. BOLOGNE et moi-même. Les discussions de ce Congrès traitaient aussi partiellement la question des Allemands en Belgique, toutefois j'ai l'impression que cette question est peu connue à beaucoup de Flamands et Wallons, et c'est pourquoi je tiens à demander à ces deux communautés ethniques de ne pas oublier cette question dans leurs efforts pour fédérer la Belgique. J'attire l'attention à la discussion qui va se dérouler pendant ce Congrès sur le problème entier de Belgique, et exprime l'espoir que les délégués présents des trois communautés ethniques belges trouverons, dans leurs négociations, une base d'action commune utile à tous les trois groupements.

Il n'est pas nécessaire de s'occuper des minorités nationales en Schléswig. Dans ce territoire tout est tranquille, à une degré que j'ai pu dire, dans la télévision allemande pendant la manifestation allemande à Knivsbjerg en été 1959, à l'accord de tous présents que si toutes minorités nationales en Europe pourraient vivre sous conditions égales à celles des minorités schléswigiennes, il n'y aurait pas de cause de soucis.

Au contraire on pourrait dire beaucoup de la situation en Sud-Tirol. Toutefois je m'abstiendrai de le faire cette fois, comme nous allons écouter un exposé de grande qualité sur cette question du Sénateur Dr. KARL TINZL, Président d'Honneur de l'UFCE. De plus je veux m'abstenir des observations sur la questions des Slovènes en Carinthie, la situation là-bas étant peu claire, et je crois aussi qu'il sera sage de ne pas s'y immiscer à l'heure actuelle où des négociations se déroulent entre Klagenfurt et Vienne.

Sous les conditions de travail limitées de l'UFCE les activités les plus importantes de l'année écoulée du Secrétariat général et du Comité Central devaient être la considération de l'opinion présenté par le Conseil de l'Europe sur la situation des minorités nationales en Europe.

Déjà le 29 octobre 1957 l'Assemblée Consultative eut, par sa résolution 136, qui eut été initiée par l'UFCE, demandé à sa Commission juridique d'élaborer un rapport sur "les dispositions législatives et administratives en vigueur et sur les situations existantes" relatives aux minorités nationales dans les Etats membres.

Cette étude a rencontré fort de difficultés, comme le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'opposa que les Gouvernements des Etats membres collaboraient avec le Comité pour leur fournir des informations nécessaires. Ainsi le Comité dut se servir d'autres sources, et e.a. l'UFCE lui remit inofficiellement une documentation compréhensive sur la situation des minorités, documentation partiellement mise à disposition par les minorités elles-mêmes. Toutefois cette documentation ne fut pas usée par le Comité parce qu'il décida de seulement présenter un exposé sur les législations minoritaires en vigueur, et seulement relatif aux minorités nationales ayant un statut international. Ainsi le rapport du Conseil de l'Europe ne fut point une étude de la situation actuelle des minorités nationales, il ne fut qu'un rapport neutre sur la situation purement légale de quelques peu minorités ne comprenant ni les minorités nationales sans protection internationale ni toutes communautés ethniques sans liens à un autre Etat, et de plus on oublia même quelques peu minorités nationales jouissant de protection internationale.

Ainsi un grand début finit par un pauvre résultat, traitant seulement les Tchèques à Vienne, les Slovènes en Carinthie, les minorités schléswigiennes, et Sud-Tirol et Trieste. Les efforts de l'UFCE d'obtenir, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, un jugement et considération réelle et générale de tous les soucis de toutes les minorités occidentales avaient été en vain.

Le souris né par le mont s'exprima dans une recommandation adoptée le 18 septembre 1959 par l'Assemblée Consultative disant que la situation des minorités nationales semble en général être satisfaisante, et le Conseil recommanda que des différends éventuels devaient se résoudre par des négociations bilatérales, et, si ces négociations échouent, par l'application de la Convention européenne pour le Règlement pacifique des Différends.

Il est naturel de reconnaître que le Conseil de l'Europe a ainsi traité au moins une partie du complexe entier des problèmes, et dans son mémoire du 20 janvier 1960 au Conseil de l'Europe sur ledit rapport le Comité Central de l'UFCE a exprimé ses remerciements du travail fait. Si le Conseil de l'Europe n'a traité l'affaire que partiellement, c'est causé, à mon avis, du fait qu'on a voulu éviter des litiges entre les membres du Conseil. L'UFCE a certes aussi l'intérêt de ne pas voir menacée la bonne collaboration dans le cadre du Conseil de l'Europe, mais elle doit être d'avis qu'il doit être possible, entre de bons amis, d'étudier une question délicate dans une manière ouverte et dans un esprit vraiment européen.

C'est pourquoi le Comité Central de l'UFCE était unanime qu'il était bien motivé de demander au Conseil de l'Europe de reprendre la considération de toutes les questions des minorités, et le mémoire du Comité Central mentionné ci-dessus conclut pour cette raison par la recommandation au Conseil de l'Europe et aux Etats-membres intéressés,

- 1) Que l'étude de la situation des minorités nationales dans les Etats-membres du Conseil de l'Europe soit reprise, et qu'un nouveau rapport soit établi concernant toutes les minorités nationales, qu'elles aient ou non un statut international,
- 2) Que ce nouveau rapport soit élaboré non seulement sur la base de documents juridiques comme les lois et ordonnances etc., mais aussi en considérant les conditions réelles de fonctionnement de ces lois et ordonnances ainsi que les répercussions sur les problèmes généraux de population (niveau de vie, émigration, immigration, situation linguistique et culturelle etc.),
- 3) Que ce rapport, en vue de donner une vue complète des conditions de vie des minorités, soit basé non seulement sur des consultations des deux Etats intéressés, mais aussi sur des auditions de représentants de la minorité nationale, et
- 4) Que la question d'une annexion à la Convention des Droits de l'Homme d'un protocole additionnel fixant les droits et privilèges des minorités nationales, comme proposé le 24 avril 1959 (Conseil de l'Europe doc. 999), soit prorogée jusqu'à ce que le nouveau rapport sur la situation des minorités nationales proposé ci-dessus ait été élaboré et présenté à l'Assemblée Consultative.

Il est bien connu que tout début est difficile, mais il est heureux qu'une action qui semble être irréalisable peut réussir si l'on travaille durement. Le dur travail du Secrétariat général pour construire une collaboration positive avec le Conseil de l'Europe semble se développer avec de bons résultats, surtout après la présentation au Conseil dudit mémoire du Comité Central. Lors des dernières semaines, pendant la session de printemps de l'Assemblée Consultative, beaucoup de gens nous ont confirmé que des groupes importants au Conseil sont prêts à traiter la question minoritaire "très sérieusement". Même le Président de la Commission juridique, le Danois LANNUNG, nous a signalé que la Sous-Commission des minorités autrefois établie par la Commission juridique - qui, selon le règlement, fut dissoute après l'adoption de l'Assemblée de son rapport - vient d'être reconstruite, et de plus M. LANNUNG a demandé à l'UFCE de lui mettre à disposition une documentation juridique utile pour la préparation du protocole additionnel à la Convention des Droits de l'Homme sur les droits spéciaux des minorités nationales plusieurs fois demandé par l'UFCE.

Cet empressement très appréciable de personnalités importantes au Conseil de l'Europe de vouloir collaborer avec l'UFCE doit être jugé comme un bon résultat, et naturellement l'UFCE tient à faire le possible pour profiter, dans l'intérêt des communautés européennes, de cette collaboration.

En jugeant ses possibilités on ne doit pas ignorer que le Conseil de l'Europe doit être le cadre naturel pour la solution des intérêts principaux des minorités et des autres communautés ethniques d'Europe. Le Conseil de l'Europe est composé d'hommes politiques excellents ayant tous entendement des variétés ethniques européennes, contrairement aux Nations Unies qui sont aujourd'hui regrettablement un mélange peu habile de délégations - et même non pas toujours d'hommes politiques - venant du monde entier, sans beaucoup de connaissance des sphères européennes. Elles représentent seulement à la minorité l'Europe, la plupart des délégations venant de l'Asie ou de l'Afrique, ou du monde communiste, et ayant d'opinions mondiales qui ne sont pas compatibles avec la conception européenne. Même les Américains ont un tout autre jugement des problèmes minoritaires que le nôtre. Les Etats-Unis regardent l'ethnie européenne comme un jardin zoologique intéressant aux touristes, et maintiennent leur propre politique ethnique en assimilant totalement tous immigrants, quoi que soit leur origine ethnique. Sous ces circonstances on ne peut ni revendiquer ni attendre que l'Assemblée Générale des Nations Unies sera tenue à traiter les questions minoritaires de l'Europe effectivement et positivement, et c'est pourquoi j'ai la peur que l'action préparée aux Nations Unies par le Gouvernement Autrichien en faveur de Sud-Tirol aille échouer. Certes on doit faire tout possible dans cette affaire, toutefois je recommande à nos amis sud-tiroliens de prévoir la possibilité d'une déception, et à mon avis il doit être finalement une institution européenne qui résoudra ce problème.

Avec ces brèves observations j'ai voulu seulement donner au Congrès la base nécessaire des discussions suivantes. Naturellement je suis prêt à répondre à vos questions éventuelles, mais je me permets d'attirer l'attention sur les maintes possibilités de discuter beaucoup de questions dans les discussions qui vont se dérouler.

Comme déjà dit, l'activité des organisations membres^a été si compréhensive avant le 10e Congrès que mon rapport n'était peut-être pas nécessaire. En tout cas je me sens persuadé que nous nous voyons déjà maintenant devant le danger d'avoir trop peu de temps, et c'est pourquoi je me permets, pour terminer, de vous suggérer de vouloir bien prendre part aux discussions dans une manière claire, distincte, et avant tout brève.

POVL SKADEGARD.
Secrétaire général.

La minorité allemande en Tchécoslovaquie.

La Constitution de la République Tchécoslovaque du 9 mai 1948 ne comprend pas de dispositions visant à protéger les minorités nationales du pays. Dans la nouvelle Constitution qui vient d'être projetée toutes les minorités sauf les Allemandes semblent être mentionnées, voir la dépêche de presse de Prague suivante qui fut publiée le 18 avril 1960 par l'Agence France Presse:

"Selon sa nouvelle Constitution le Tchécoslovaquie n'aura plus une minorité allemande. Les Allemands-Sudètes ne sont pas à trouver dans la liste des minorités nationales de la République tchèque, apprit-on aujourd'hui à Prague.

Le Président ANTONIN NOVOTNY, qui est aussi secrétaire du parti, a soumis au Comité Central les détails de la nouvelle Constitution. Elle va être approuvée l'été prochain après une discussion publique de l'Assemblée Nationale.

Le préambule de la Constitution tchèque constate que la Tchécoslovaquie est une dictature prolétarienne composée de deux peuples de même famille, les Tchèques et les Slovaques, et qu'elle est un pays permettant à d'autres nationalités comme les Hongrois, les Ukrainiens et les Polonais de se développer librement à manière socialiste. "Toutefois nous ne voyons," dit NOVOTNY, "aucune raison pour parler d'une nationalité allemande, comme à notre avis cette question a été décidée par l'Accord de Potsdam du 1945. Les Allemands toujours vivant chez nous jouissent des mêmes droits que les citoyens de notre République".

NOVOTNY déclare que ce qui est le plus important dans la nouvelle Constitution est un article disant que le Parti Communiste Tchèque est le pouvoir dirigeant de la communauté et de l'Etat. Dans la Constitution à venir une représentation augmentée des Slovaques dans la direction du pays est prévue."

A ce propos le Secrétariat général de l'UFCE a demandé l'avis de M. JOSEF PÖTZL, Carlsbad, Député allemand à l'Assemblée Nationale à Prague. Il a répondu comme suit:

"....Je connais bien le préambule de la Constitution tchécoslovaque. D'importance sont les paroles de notre Président que les Allemands vivant chez nous jouissent des mêmes droits que les citoyens de notre République. Que ce-ci est vrai avez vous, M. le Secrétaire général, dû constater chez nous. Depuis lors les rapports dans la vie commune des citoyens tchécoslovaques de nationalité allemande et les autres citoyens tchécoslovaques se sont encore améliorés. Aux prochaines élections des milliers de citoyens tchécoslovaques de nationalité allemande seront de nouveau proposés et sans doute élus membres des différentes assemblées publiques de l'administration populaire comme les communes, les arrondissements, les départements et le Parlement. La politique de nationalités malheureuse utilisée par HITLER pour détruire notre République fut en effet définitivement résolue par la Conférence de Potsdam en 1945. Nos citoyens allemands refusent décidément une soi-disant politique minoritaire qui nous imposait autrefois tant de détresse. En qualité d'hommes créateurs il n'estiment pas être une minorité, étant donné que bien connu les ouvriers de notre pays exercent le pouvoir, y compris comme chose naturelle aussi nos citoyens de nationalité allemande. Ils ne veulent pas aujourd'hui une politique "d'échec" qui fit autrefois les gens se disputer si l'on devait avoir des plaques bilingues, ou avec l'Allemand devant le Tchèque, ou seulement l'Allemand ou seulement le Tchèque, une politique qui nous imposait beaucoup de troubles et litiges et nous divisait en groupes hostiles.

Vous savez bien, M. le Secrétaire général, qu'il est possible aux Allemands dans notre République Tchécoslovaque de faire préserver leur langue maternelle parmi leurs enfants, qu'ils ont une propre vie culturelle sans discrimination aucune. Ils refusent une division en Tchèques, Allemands et Slovaques. Nous avons une vie décentement humaine, et les hommes de nationalité allemande chez nous refusent décidément le nationalisme et le chauvinisme réalisés par la soi-disant politique minoritaire du Gouvernement tchécoslovaque antérieur, et abusés par les cercles réactionnaires et fascistes à l'étranger pour la suppression de notre indépendance étatique.

Depuis 1938 on nous a usé comme 5e colonne du fascisme hitlérien, et les conséquences furent catastrophales: Plus que 300.000 Allemands-Sudètes ont perdu leur vie pendant cette injuste et affreuse guerre rapace des fascistes de HITLER.

Pour toutes ces raisons les citoyens tchécoslovaques de nationalité allemande se posent aujourd'hui étroitement à côté du parti communiste qui tient sans cesse à améliorer la vie de tous nos citoyens.

Je peux vous assurer, M. le Secrétaire général, qu'aussi à l'avenir, après l'adoption de notre nouvelle Constitution, la vie de tous nos citoyens -y compris les Allemands - s'améliora sur les plans économique et culturel, ainsi que notre peuple et notre Gouvernement ne voudront cesser à assurer la paix mondiale, car c'est le seul chemin pour garantir une vie de bonheur et prospérité. Notre Gouvernement et nos hommes ne veulent pas le chauvinisme et la subjugation nationale, nous ne voulons le jamais tolérer. Ainsi il y a point de cause pour se troubler des citoyens tchécoslovaques de nationalité allemande....."

10e Congrès de l'UNION FEDERALISTE DES COMMUNAUTÉS ETHNIQUES EUROPÉENNES

Zuoz, Suisse, les 4 au 6 juin 1960.

PROGRAMMESamedi 4 juin

- 17 heures Assemblée d'ouverture sur la Place Centrale du Zuoz, organisée comme une petite "Landesgemeinde" à l'assistance de la population locale. M. HANS SCHMIDT, Député au Folketing danois, Président de l'UFCE, ouvre le Congrès. Allocutions des autorités locales.
- 19 heures Séance close du Comité Central de l'UFCE (Hôtel Concordia).
- 21 heures La "Lia Rumantscha" organise une réunion sociable.

Dimanche 5 juin

- 8 heures 30 Service catholique.
- 9 heures Service protestante.
- 10 heures Séance plénière
Adoption de l'ordre de jour du Congrès.
Discours par M. HANS SCHMIDT, Président de l'UFCE.
Rapport général du Secrétaire général.
Conférence par le Sénateur Dr. KARL TINZL, Bolzano: "Situation politique de Sudtiroil".
- 15 heures Rapports sur la situation des communautés ethniques en BELGIQUE.
Prof. M. BOLOGNE (Wallonie).
Dr. jur. PAUL DAELS (Flandre).
M. HEINZ SCHILLINGS (Eupen).
Brèfs rapports spéciaux par MM. SZCZEPANIAK (Situation des Polonais en Allemagne) et BELULI (Situation des Kossovars).
Présentation de projets de résolutions - Constitution de commissions de travail.
Réunions des Commissions de travail.

Le soir

Lundi 6 juin.

- 9 heures Réunions des Commissions de travail.
- 11 heures Conférence par le Dr. HEINZ KLOSS, Directeur de Forschungs-institut für Nationalitäten-und Sprachenfragen, Kiel: "Discrimination dans le domaine du Droit linguistique".
- 14 heures Rapports des Commissions de travail.
Adoption de résolutions.
Clôture du Congrès.

Les réunions seront tenues au Lyceum Alpinum, ou l'on trouvera aussi le Secrétariat du Congrès-

Ce programme peut être modifié.

Reglement

- 1) Tout Congressiste doit, avant d'assister au Congrès, s'inscrire au Secrétariat du Congrès. Quand il aura payé sa cotisation (Fr. S. 25), il recevra les documents qui seront prêts. Après le Congrès il recevra les autres documents et le Compte-Rendu du Congrès.
- 2) Le Secrétariat du Congrès est à la disposition des Congressistes pour tous renseignements, mais décline toute responsabilité dans les engagements pris au nom des Congressistes. Ainsi les chambres d'hôtel retenues à la demande des Congressistes sont considérées retenues par les Congressistes eux-mêmes.
- 3) Les séances plénières sont, en principe, ouvertes à tous les participants inscrits. Toutefois la Présidence de l'UFCE peut, d'autorité, décider qu'une partie de l'ordre du jour sera discutée exclusivement par les représentants des Membres de l'Union.
- 4) Le Comité Central désigne le Président pour chaque séance.
- 5) Dans les séances plénières, les représentants des Membres ont droit à la parole, en respectant les directives du Président, qui peut accorder la parole à d'autres participants.
- 6) Le droit de vote est réservé aux représentants des Membres ordinaires de l'Union. Il est limité à 6 voix pour chaque groupe d'Organisations Membres représentant une communauté ethnique (Art. 3 des Statuts).
- 7) Le Président et les Vice-Présidents, les Membres du Comité Central, les Délégués des Membres de l'Union et le Secrétaire Général peuvent présenter au Congrès des motions et des projets de résolutions. Ils doivent être remis aux organisations membres pour considération au plus tard 14 jours avant le Congrès.
- 8) Les motions et projets de résolutions être rédigés en Allemand, en Anglais ou en Français, et être déposés en 100 exemplaires afin d'être distribués aux Congressistes. Après l'ouverture du Congrès, seuls les projets de résolutions élaborés par les Commissions seront acceptés.
- 9) Les rapports présentés oralement par les membres ne doivent pas dépasser 30 minutes. S'ils ne sont pas distribués en écrit, ils ne doivent pas dépasser 10 minutes.
- 10) Pour faciliter le travail des traducteurs, les rapports que des représentants des Membres de l'Union veulent présenter au Congrès doivent parvenir d'avance au Secrétariat du Congrès, en 3 exemplaires.
- 11) Les Commissions de travail ne sont ouvertes qu'aux représentants des Membres de l'Union. Toutefois le Président de la Commission peut, dans l'intérêt des travaux de la Commission, exceptionnellement y inviter des experts.
- 12) Les Commissions de travail dressent un Compte-Rendu de leurs travaux qui, signé du Président de la Commission, est remis au Secrétariat Général dès la fin des travaux.
- 13) Les questions intéressant les affaires des communautés ethniques seront les seules soumises aux discussions du Congrès. Les questions de politiques générale ne peuvent être abordées que si elles se rapportent aux problèmes des communautés ethniques. L'UFCE n'a pas à prendre position sur les problèmes de politique mondiale, et s'intéresse à toutes les communautés ethniques sans tenir compte du régime politique de l'Etat de domicile. Au cas où une discussion de politique générale s'engagerait, la séance serait suspendue dans l'intérêt du déroulement paisible du Congrès.

10e Congrès de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes
Zuoz, Suisse, les 4 au 6 juin 1960.

Projet de Motion no. 9.

(proposé par la Délégation Bretonne)

Le 10e Congrès de l'UFCE, réuni le 5 juin 1960 à Zuoz, Suisse,

Constata avec satisfaction les progrès de l'idée d'autodétermination dans la conscience des peuples et dans les déclarations de certains gouvernements;

Souligne que l'autodétermination ne se pose pas nécessairement en termes d'accession à la souveraineté internationale, mais qu'elle consiste essentiellement dans le droit strict pour chaque Communauté Ethnique de s'administrer librement pour les affaires qui la concernent, et dans le devoir qui en résulte pour l'Etat dont dépend la dite Communauté de mettre à la disposition de celle-ci toutes facilités et tous moyens financiers nécessaires à sa libre expansion démographique, culturelle et économique;

Rappelle à ce sujet que les dix principes fondamentaux du Droit des Minorités Ethniques, adoptés par son 6e Congrès le 20 mai 1956, sont toujours en attente d'examen au Conseil de l'Europe;

En recommande instamment l'adoption par les gouvernements européens comme la seule attitude conforme au respect des Droits de l'Homme considéré en tant que membre de sa Communauté; et

Affirme que de libéralisme des Etats qui ont accepté l'émancipation de leurs anciennes colonies demeure sujet à caution devant l'opinion internationale, tant qu'ils conservent des Communautés Ethniques métropolitaines sous le joug d'un pouvoir centralisé irrespectueux de leurs personnalités.

10e Congrès de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes
Zuoz, Suisse, les 4 au 6 juin 1960.

Projet de résolution no. 8.

(Proposé par le Secrétaire général de l'UFCE)

Le 10e Congrès de l'UFCE, tenu à Zuoz, Suisse, les 4 au 6 juin 1960,

Se rallie à l'unanimité au mémoire (UFCE Doc. 3F/60) soumis le 20 janvier 1960 au Secrétaire général du Conseil de l'Europe par le Comité Central de l'UFCE, recommandant au Conseil de l'Europe d'aussi étudier la situation des minorités nationales dans les Etats-Membres qui n'ont pas protection internationale,

Renvoie au fait ^{que le} Conseil de l'Europe à, en établissant la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, jugé être autorisé à influencer, dans l'intérêt de la justice, aussi les législations ~~exclusivement~~ nationales des Etats-Membres, avec l'effet que ces Etats ont dû modifier leurs législations,

Renvoie au fait qu'il y a, dans les Etats-Membres, outre les minorités nationales d'autres groupes ethniques qui n'ont pas leur existence garantie par des accords internationaux, mais qui vivent seulement sur base de la législation nationale,

Fait attention sur le fait que surtout de tels groupes ethniques dont existence n'est pas garantie internationalement peuvent être menacés en ce qui concerne leur protection et cultivation juridique, lorsque dans ces cas aucun autre Etat n'est autorisé ni intéressé à porter plainte contre une injustice éventuelle, et

Recommande, pour ces raisons, au Conseil de l'Europe d'étendre son étude continuée de la situation des minorités nationales aussi à de telles minorités nationales et autres groupes ethniques qui n'ont pas une protection internationale et se voient ainsi dépendantes des conditions de la législation nationale de l'Etat de domicile, ce-ci au sens de l'effet principal susmentionné de la Convention des Droits de l'Homme dans les Etats-Membres.

10e Congrès de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes
 10th Congress of the Federal Union of European Nationalities
 10. Kongress der Föderalistischen Union Europäischer Volksgruppen
 Zuoz, Suisse/Switzerland/Schweiz, 4.-6.VI.1960.

Projet de résolution no 7.

(Présenté par M. LAURENT au nom de Plaid Cymru)

Le 10e Congrès de l'UFCE tenu à Zuoz, Suisse, les 4 au 6 juin 1960,

Se rallie à la condamnation du refus de la liberté au parti national gallois PLAID CYMRU de présenter sa politique dans la télévision et la radio,

demande au Directeur de Poste du Gouvernement Britannique de vouloir supprimer sa défense contre le PLAID CYMRU s'il permet à tous partis anglais de se prononcer contre la resuscitation galloise,

Demande aux leaders des deux grands partis politiques anglaises, M. GAITSKELL du parti Labour, et M. BUTLER du parti Conservateur, dont les directives le Directeur de Poste a effectués, de déclarer la Liberté de Parler, et

Décide de remettre information sur cette injustice à la Ligue pour les Droits Humains à New York.

- - - -

Draft resolution nr. 7.

(Presented by Mr. LAURENT on behalf of Plaid Cymru)

The 10th Congress of the FUEN at Zuoz, Switzerland, 4th to 6th June 1960,

adds its voice in condemnation of the denial of Freedom of Speech to the national self-government party in Wales, Plaid Cymru, in television and sound radio political broadcasts,

asks the Postmaster General of the London Government to remove the ban he imposed on Plaid Cymru, because he allows all the English political parties which are against the Welsh revival to broadcasts,

asks the leaders of the two main English political parties, Mr. GAITSKELL of the Labour Party and Mr. BUTLER of the Conservative Party, on whose advice the Postmaster General has been acting, to declare for freedom of speech, and

decides to place information concerning this injustice before the International League for the Rights of Man in New York.

- - - -

Resolutionsentwurf Nr. 7.

(Vorgelegt von Herrn LAURENT im Namen des Plaid Cymru)

Der 10. Kongress der FUEV, in Zuoz, Schweiz, den 4. bis 6. Juni 1960,

Unterstützt die Verurteilung der Verweigerung der Freiheit der nationalen Autonomiepartei in Wales, PLAID CYMRU, im Fernsehen und Rundfunk politisch reden zu dürfen,

Ersucht den Generalpostdirektor der Londoner Regierung, das gegen PLAID CYMRU verhängte Verbot aufzuheben, insofern er den englischen politischen Parteien erlaubt, dort zu Wort zu kommen, wenn sie gegen die wallisische Wiederbelebung sind,

Ersucht die Leiter der beiden englischen politischen Parteien, Herrn GAITSKELL von der Labourpartei und Herrn BUTLER von der Konservativen Partei, in deren Aufträge der Generalpostdirektor handelt, sich für die Freiheit zum Reden zu erklären, und

Entschliesst, die Internationale Liga für die Menschenrechte in New York über dieses Unrecht zu informieren.

10e Congrès de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes
10th Congress of the Federal Union of European Nationalities
10. Kongress der Föderalistischen Union Europäischer Volksgruppen
Zuoz, Suisse/Switzerland/Schweiz, 4.- 6.VI.1960.

Projet de résolution no. 6.

(Présenté par M. LAURENT au nom de PLAID CYMRU)

Le 10e Congrès de l'UFCE, tenu à Zuoz, Suisse, les 4 au 6 juin 1960,

s'est rallié à la demande soulevée si généralement en Pays de Galles, par les conseils locaux, par un grand nombre d'organisations culturelles et d'instruction, par l'Université, et par le BEC et d'autres mouvements, y compris le Plaid Cymru, qu'un service de télévision nationale galloise soit établi, etc.

attire l'attention à la manière dans laquelle les minorités sont fournies de leurs propres services de télévision en langue propre dans les autres pays démocratiques comme par exemple la Suisse,

- - -

Draft resolution nr. 6.

(Presented by Mr. LAURENT on behalf of the Plaid Cymru)

The 10th Congress of the FUEN at Zuoz, Switzerland, 4th to 6th June 1960,

supports the claim made so generally throughout Wales, by most local government councils, by large numbers of cultural and educational organisations, by the University, and by the British Broadcasting Corporation and other movements including Plaid Cymru, for a National Television Service for Wales, and

draws the attention to the manner in which even minorities in such democratic countries as Switzerland are provided with their own Television Service in their own language.

- - -

Resolutionsentwurf Nr. 6.

(Vorgelegt von Herrn LAURENT im Namen des Plaid Cymru)

Der 10. Kongress der FUEV, in Zuoz, Schweiz, den 4. bis 6. Juni 1960,

Unterstützt die allgemein in Wales - durch die meisten lokalen Verwaltungsräte, durch eine grosse Anzahl kultureller und Erziehungsorganisationen, durch die Universität, die BBC und andere Bewegungen so wie auch den Plaid Cymru - erhobene Forderung nach einem nationalen Fernsehdienst für Wales, und

Weist darauf hin, wie die Minderheiten in demokratischen Ländern so wie z.B. der Schweiz über eigenem Fernsehdienst in eigener Sprache verfügen.

- - -

10e Congrès de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes
 10th Congress of the Federal Union of European Nationalities
 10e Kongress der Föderalistischen Union Europäischer Volksgruppen

Zuoz, Suisse/Switzerland/Schweiz, 4-6.VI.1960.

Projet de résolution no. 5.

(Présenté par M. LAURENT au nom de PLAID CYMRU)

Le 10e Congrès de l'UFCE, tenu à Zuoz, Suisse, les 4 au 6 juin 1960,

Se rallie à la demande élémentaire de devoir se servir de leur langue nationale faite par M. et Mme TREFOR BENSLEY, Llangennech, Llanelli, qui ont depuis des années refusé de payer leurs impôts locaux jusqu'à ce qu'ils reçoivent les perceptions en langue nationale, ce-ci fait en dépit des peines leur imposées par la Cour,

Considère que l'action du Conseil de la Région champêtre de Llanelli permanentement contre la demande de perception des impôts en langue locale soit injuste et peu démocratique, et s'étonne que de membres du Conseil qui se nomment socialistes peuvent agir si injuste et impatriote, et

fait attention sur le fait que beaucoup de pays européens reconnaissent non seulement les langues nationales officielles, mais parfois aussi celles des minorités.

- - -

Draft Resolution nr. 5.

(Presented by Mr. LAURENT on behalf of PLAID CYMRU)

The 10th Congress of the FUEN at Zuoz, Switzerland, 4th to 6th June 1960,

Supports the elementary demand to the use of the national language by Mr. and Mrs. TREFOR BENSLEY, Llangennech near Llanelli, who have for years refused to pay their local rates until the demand is received in the national language, in spite of all punishments by the law courts,

Considers that the action of the Llanelli Rural District Council, is refusing time and again to issue the demand for the rates in the national language of the country, to be unjust and undemocratic, and is surprised to learn that members who call themselves socialists can be so unjust and unpatriotic, and

points out that in many European countries, not only are national languages acknowledged officially, but also in many cases are minority languages so acknowledged also.

- - -

Resolutionsentwurf Nr. 5.

(Vorgelegt von Herrn LAURENT im Namen des PLAID CYMRU)

Der 10. Kongress der FUFV, in Zuoz, Schweiz, den 4. bis 6. Juni 1960,

Unterstützt die natürliche Forderung nach Recht zum Gebrauch der nationalen Sprache, die gestellt wurde von Herrn und Frau TREFOR BENSLEY, Llangennech über Llanelli, die ohne auf gerichtliche Bestrafungen Rücksicht zu nehmen seit Jahren ablehnen, lokale Steuern zu bezahlen,

Erachtet, dass das Verfahren des Llanelli Landgebietrates, wiederholt nicht Steuern durch Verwendung der nationalen Sprache einzuziehen zu wollen, ungerecht und undemokratisch ist, und wundert sich, dass Mitglieder, die sich Sozialisten nennen, so ungerecht und unpatriotisch sein können, und

Weist darauf hin, dass in vielen europäischen Ländern nicht nur die offiziell anerkannte Landessprache, sondern in vielen Fällen auch die Minderheitensprachen anerkannt sind.

10th Congress of the Federal Union of European Nationalities
Zuoz, Switzerland, 4 to 6 June 1960.

Draft resolution nr. 4.

(presented by the Sudetendeutscher Rat (Sudeten-German Council))

The 10th Congress of the Federal Union of European Nationalities, from 4th to 6th June 1960 at Zuoz, Switzerland,

Notes that in the territory of the Czechoslovak Republic, according to official statements of Czechoslovak authorities (census of 1st May 1950 - Statistical Yearbook for the Czechoslovak Republic 1957, p. 47 -) actually ca. 165.000 persons of German nationality are living in Czechoslovakia,

Notes that the Czechoslovak legislation regards the inhabitants of German nationality in the Czechoslovak Republic as Czechoslovak citizens,

Has noted the drafted new Constitutional Law of the Czechoslovak Republic and specially its sections 17 and 24,

Notes that these draft provisions do not concede to the German inhabitants of the Czechoslovak Republic - contrary to the Czechoslovak citizens of Hungarian, Ukrainian and Polish nationality - any national-cultural rights and especially not the right to take part in the "social life of the citizens of the Republic" in their own maternal language,

Refers to the fact that according to the wording of the draft provisions (Sect. 17) this participation in the social civic life be the only condition for the preservation of the personal and economic rights of the participants,

Protests against this discrimination of the Germans which is incompatible with the principles laid down by the Federal Union of European Nationalities in its Basic Principles of 20th May 1956, and its resolutions (1) and (3) of the 9th Congress (Aix-la-Chapelle 1959), declared to be indispensable conditions for a peaceful and harmonious co-existence of men of different nationality, and of national groups within existing State organisations,

Assures its solidarity with all hit by this state of matters, and

Recommends to the competent constitutional organs of the Czechoslovak Republic to amend Sect. 24 of the draft Constitution with ^{the} aim that the same national-cultural rights be guaranteed to the German inhabitants of Czechoslovakia as to the three nationalities mentioned in the draft provisions mentioned (the Hungarians, the Ukrainians and the Poles).

Entschliessungsentwurf Nr. 3.

(Vorgelegt von "Vereinigung zum Schutz und zur Pflege der Muttersprache", Eupen.)

Die Föderalistische Union Europäischer Volksgruppen, auf ihrem 10. Kongress vom 4. bis 6. Juni 1960 in Zuoz, Schweiz,

stellt fest,

dass die deutsche Volksgruppe in Belgien in kultureller Hinsicht nicht nur benachteiligt wird - Diskriminierung - , sondern dass darüber hinaus seit langem Bestrebungen erwiesen sind, diese Volksgruppe sprachlich-kulturell umzuschichten - Transmutation,

nimmt mit Bedauern zur Kenntnis,

dass die um eine Besserung der derzeitigen Verhältnisse an zuständiger Stelle unternommenen Schritte ihres ordentlichen Mitglieds, der "Vereinigung zum Schutz und zur Pflege der Muttersprache", bisher erfolglos geblieben sind,

bittet deshalb ihren Präsidenten und ihren Generalsekretär,

der belgischen Regierung vorzutragen, dass die grundsätzliche Gleichstellung der deutschen Volksgruppe mit den beiden anderen in Belgien beheimateten Volksgruppen eine demokratische Grundforderung ist, die nur erfüllt werden kann durch

1) die Absage an die zwar uneingestandenen, aber anhaltenden Versuche kultureller Unterwanderung der rund 100.000 Staatsbürger deutscher Zunge,
2) die vorbehaltlose Förderung der Muttersprache im deutschen Landesteil und den tatkräftigen Schutz der deutschbelgischen Eigenart,
erachtet deshalb als unerlässlich:

- 1) die tatsächliche Anwendung des Gesetzes von 1932 über die Sprachenordnung an den Schulen,
- 2) die Wiedereröffnung der deutschen Abteilung an einigen Lehrerseminaren bzw. die Gründung eines eigenen Lehrseminars mit deutscher Umgangssprache,
- 3) eine sprachliche und in Gesinnung unanfechtbare Schulaufsichtsbehörde und ein entsprechendes Volks- und Mittelschulprogramm,
- 4) die Einführung einer einsprachig deutschen Verwaltung im Eupener und Sankt Vither Raum (Kerngebiet) und die Abschaffung der französischen Einsprachigkeit in den deutschsprachigen Teilen Altbelgiens (Randgebiete).

10e Congrès de l'UNION FEDERALISTE DES COMMUNAUTES ETHNIQUES EUROPEENNES,
10th Congress of the FEDERAL UNION OF EUROPEAN NATIONALITIES,
10. Kongress der FÖDERALISTISCHEN UNION EUROPAISCHER VOLKSGRUPPEN,
Zuoz, Suisse/Switzerland/Schweiz, 4-6.VI. 1960.

10C/8DEF/60.

Projet de résolution no. 2
présenté par l'Association des Polonais en Allemagne.

Le 10e Congrès de l'UFCE, réuni en séance plénière à Zuoz, Suisse, le 6 juin 1960, après avoir entendu le rapport du délégué de la minorité polonaise dans la République Fédérale d'Allemagne, exprime ses regrets que les revendications de la minorité polonaise présentées au Gouvernement Fédéral à Bonn par la résolution du 26 juillet 1959 adoptée par le Congrès tenu à Ais-la-Chapelle ne sont pas jusqu'ici réalisées.

En dépit des efforts exercés par le Bureau de l'UFCE la minorité polonaise dans la République Fédérale n'a pas, jusqu'ici, eu offert ni les localités et livres scolaires nécessaires pour l'enseignement polonais, ni les émissions brèves dans la radio ni les dédommagements des biens de l'Associations polonaise autrefois expropriés par la Gestapo.

La séance plénière charge le Président et le Secrétaire général de l'UFCE de faire tout leur possible pour arriver à une solution satisfaisante de ces problèmes.

Draft resolution no. 2
presented by the Association of Poles in Germany.

The 10th Congress of the FUEN, united in its plenary sitting at Zuoz, Switzerland, on 6th may 1960, expresses its regrets, after having heard the report of the delegate of the Polish minority in the Federal German Republic, that the demands of this minority presented to the Federal Government in Bonn in the resolution passed on 26th July 1959 by the Congress at Ais-la-Chapelle have not yet been realized.

Despite the efforts made by the Bureau of the FUEN the Polish minority in the Federal Republic has not yet been offered neither the school localities and books necessary for the instruction in Polish nor the limited radio programme nor the damages wanted for the funds of their Association formerly expropriated by the Gestapo.

The plenary sitting charges the President and the Secretary general of the FUEN to take all measures possible in order to arrive at a satisfactory solution of these problems.

Resolutionsentwurf no. 2
vorgelegt vom "Bund der Polen in Deutschland".

Der 10. Kongress der FUEV bringt in seiner Vollversammlung vom 6. Mai 1960 in Zuoz, Schweiz auf Grund des Berichtes des Delegierten der polnischen Minderheit in der Bundesrepublik Deutschland sein Bedauern zum Ausdruck, dass die in der Aachener Resolution vom 26. Juli 1959 an die Bundesregierung in Bonn gerichteten Forderungen der polnischen Minderheit noch nicht realisiert worden sind.

Trotz der vom Präsidium der FUEV unternommenen Bemühungen sind der polnischen Minderheit in der Bundesrepublik bisher die von ihr benötigten Schulräume und Lehrbücher für den polnischen Unterricht, die Kurzsendungen im Rundfunk sowie Entschädigungen für das von der Gestapo beschlagnahmte Vereinsvermögen nicht angeboten worden.

Die Vollversammlung beauftragt den Präsidenten und den Generalsekretär der FUEV, alle ihnen zur Verfügung stehenden Mittel und Wege zu benutzen, die zu einer befriedigenden Lösung dieser Probleme führen.

Rapport de M. le Prof. MAURICE BOLOGNE au nom de La Wallonie Libre.

On sait que la Belgique est un Etat unitaire créé en 1830 à la suite d'une révolution. Son territoire est occupé au Nord par les Flamands qui appartiennent à l'ethnie néerlandaise, au Sud par les Wallons qui appartiennent à l'ethnie française et à l'Est par des Allemands en petit nombre. Il y a environ 5.000.000 de Flamands et 3.500.000 Wallons.

A son origine, l'Etat belge, créé par les Wallons et des Flamands francisés, trouvait son unité dans la langue française, langue officielle de l'administration, de l'enseignement, de la justice et de l'armée, mais à la fin du XIXe siècle, les Flamands prirent conscience de leur ethnie néerlandaise et revendiquèrent l'usage de la langue néerlandaise sur leur territoire et à l'administration centrale. Le mouvement flamand qui en résulta mit fin à l'unité belge et donna naissance, par réaction, à un mouvement wallon.

Au début, ce mouvement s'opposa aux revendications flamandes au nom précisément de l'unité belge qui ne pouvait exister que sur la base de l'unilinguisme français, mais par la suite, devant les victoires flamandes de plus en plus nombreuses et profondes, il dut se convaincre de l'existence d'un peuple flamand et prendre conscience d'une réalité wallonne.

Aujourd'hui, l'existence d'une communauté flamande et d'une communauté wallonne n'est plus discutée en Belgique et est reconnue à l'étranger. Cependant l'Etat belge conserve sa constitution unitaire et refuse de s'adapter à la situation nouvelle. Il en résulte qu'il impose des solutions générales tantôt sous la pression flamande, tantôt sous la pression wallonne, créant des heurts entre les deux peuples.

La population flamande n'ayant fait que croître par rapport à la population wallonne de basse natalité, le nombre des sièges au Parlement belge a suivi cette courbe. Alors qu'en 1892, il y avait 72 députés flamands et 62 députés wallons, on comptera lors des prochaines élections 113 Flamands contre 77 Wallons, soit une majorité de 36 au lieu de 10 et nous n'avons pas compté la représentation de la capitale bilingue où le nombre des députés flamands s'est également considérablement accru.

Mais les griefs des Wallons ne sont pas seulement d'ordre politique, bien que ce dernier conditionne tout en fin de compte.

Sur le plan économique, les Wallons se plaignent de ce que l'Etat unitaire favorise le développement industriel de la Flandre au détriment de la Wallonie qui ne cesse de dépérir faute de canaux, de routes, de chemins de fer modernes, etc.

Sur le plan social, le système unitaire des allocations familiales favorise l'accroissement de la population flamande, mais ne porte pas remède au dépeuplement de la Wallonie.

Sur le plan culturel, les Wallons se plaignent de devoir apprendre le néerlandais, de subir un enseignement qui déforme leur personnalité, de ne pas avoir d'institutions scientifiques, littéraires, artistiques, radiophoniques, etc. qui leur soient propres.

Il ne peut être question, on le comprendra, dans un rapport comme celui-ci, de donner ne fût-ce qu'un bref aperçu de l'ensemble des griefs wallons qui ont fait l'objet de nombreux congrès de 1905 à 1959 et de nombreuses publications qui remplissent plusieurs armoires du Fonds d'Histoire du Mouvement Wallon de la Ville de Liège auquel nous renvoyons qui désireraient des précisions.

Toujours est-il que pour les personnes informées et de bonne foi, il apparaît de plus en plus que seul un régime fédéral accordant une large autonomie à la Wallonie peut éviter de graves conflits entre les peuples flamands et wallon et mettre fin à l'agitation perpétuelle qui s'exprime par les mouvements wallon

et flamand.

C'est pour ces motifs que nous avons l'honneur de vous proposer le vote de la résolution suivante:

Résolution no 1.

"Le 10e Congrès de l'UFCE, tenu à Zuoz, Suisse, les 4 et 6 juin 1960, après avoir entendu les rapports des Flamands et des Wallons sur les problèmes ethniques de la Belgique, estime que, conformément à la doctrine de l'UFCE, seule une solution accordant à la Flandre et à la Wallonie, le maximum d'autonomie compatible avec l'existence de la Belgique peut mettre fin aux conflits sans cesse renaissants qui dressent ces deux peuples l'un contre l'autre.

Sans vouloir s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat belge, il souhaite qu'une solution de ce genre soit adoptée par les instances compétentes de la Belgique dont l'existence risquerait d'être menacée à la longue si elles se refusent à prendre conscience de l'importance des problèmes ethniques à notre époque."

10e Congrès de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes
10th Congress of the Federal Union of European Nationalities
10. Kongress der Föderalistischen Union Europäischer Volkegruppen.
Zuoz, Suisse/Switzerland/Schweiz, 4.-6.VI.1960.

20.V.1960.

Aux organisations membres,
Aux membres du Comité Central.

Messieurs,

En renvoyant au règlement du Congrès ci-joint (Doc. 10C/14F/60), voir art. 7, je vous transmets ci-joint les textes de 8 projets de résolution déposés jusqu'ici au Secrétariat général, avec la prière de prendre soin qu'ils soient bien étudiés d'avance.

Croyez, Messieurs, à ma considération très distinguée.

To organisations members,
To members of the Central Committee.

Dear Sirs,

Referring to sect. 7 of the Rules of Procedure of the Congress enclosed (Doc. 10C/14E/60) I send you enclosed the texts of 8 draft resolutions deposited until now in the Secretariat general, and request to you to take care that they be studied in advance.

Yours faithfully,

An die Mitgliedsorganisationen.
An die Mitglieder des Zentralausschusses.

Sehr geehrte Herren,

Indem ich auf Art. 7. der anliegenden Geschäftsordnung des Kongresses (Dok. 10C/14D/60) hinweise, übersende ich Ihnen anliegend die Texte von 8 bisher eingereichten Resolutionsentwürfen mit der Bitte, dass sie bereits vor dem Kongress studiert werden.

Mit freundlichen Grüßen


JYTTÉ SKADEGÅRD.
Secrétaire d'Organisation.

Annexes: Documents de Congrès/
Enclosures: Congress documents/
Anlagen: Kongressdokumente 10C/8, 10, 12, 14, 16, 19, 20, 21 und 27.

Reglement

- 1) Tout Congressiste doit, avant d'assister au Congrès, s'inscrire au Secrétariat du Congrès. Quand il aura payé sa cotisation (Fr. S. 25), il recevra les documents qui seront prêts. Après le Congrès il recevra les autres documents et le Compte-Rendu du Congrès.
- 2) Le Secrétariat du Congrès est à la disposition des Congressistes pour tous renseignements, mais décline toute responsabilité dans les engagements pris au nom des Congressistes. Ainsi les chambres d'hôtel retenues à la demande des Congressistes sont considérées retenues par les Congressistes eux-mêmes.
- 3) Les séances plénières sont, en principe, ouvertes à tous les participants inscrits. Toutefois la Présidence de l'UFCE peut, d'autorité, décider qu'une partie de l'ordre du jour sera discutée exclusivement par les représentants des Membres de l'Union.
- 4) Le Comité Central désigne le Président pour chaque séance.
- 5) Dans les séances plénières, les représentants des Membres ont droit à la parole, en respectant les directives du Président, qui peut accorder la parole à d'autres participants.
- 6) Le droit de vote est réservé aux représentants des Membres ordinaires de l'Union. Il est limité à 6 voix pour chaque groupe d'Organisations Membres représentant une communauté ethnique (Art. 3 des Statuts).
- 7) Le Président et les Vice-Présidents, les Membres du Comité Central, les Délégués des Membres de l'Union et le Secrétaire Général peuvent présenter au Congrès des motions et des projets de résolutions. Ils doivent être remis aux organisations membres pour considération au plus tard 14 jours avant le Congrès.
- 8) Les motions et projets de résolutions être rédigés en Allemand, en Anglais ou en Français, et être déposés en 100 exemplaires afin d'être distribués aux Congressistes. Après l'ouverture du Congrès, seuls les projets de résolutions élaborés par les Commissions seront acceptés.
- 9) Les rapports présentés oralement par les membres ne doivent pas dépasser 30 minutes. S'ils ne sont pas distribués en écrit, ils ne doivent pas dépasser 10 minutes.
- 10) Pour faciliter le travail des traducteurs, les rapports que des représentants des Membres de l'Union veulent présenter au Congrès doivent parvenir d'avance au Secrétariat du Congrès, en 3 exemplaires.
- 11) Les Commissions de travail ne sont ouvertes qu'aux représentants des Membres de l'Union. Toutefois le Président de la Commission peut, dans l'intérêt des travaux de la Commission, exceptionnellement y inviter des experts.
- 12) Les Commissions de travail dressent un Compte-Rendu de leurs travaux qui, signé du Président de la Commission, est remis au Secrétariat Général dès la fin des travaux.
- 13) Les questions intéressant les affaires des communautés ethniques seront les seules soumises aux discussions du Congrès. Les questions de politique générale ne peuvent être abordées que si elles se rapportent aux problèmes des communautés ethniques. L'UFCE n'a pas à prendre position sur les problèmes de politique mondiale, et s'intéresse à toutes les communautés ethniques sans tenir compte du régime politique de l'Etat de domicile. Au cas où une discussion de politique générale s'engagerait, la séance serait suspendue dans l'intérêt du déroulement paisible du Congrès.

Rapport de M. le Prof. MAURICE BOLOGNE au nom de La Wallonie Libre.

On sait que la Belgique est un Etat unitaire créé en 1830 à la suite d'une révolution. Son territoire est occupé au Nord par les Flamands qui appartiennent à l'ethnie néerlandaise, au Sud par les wallons qui appartiennent à l'ethnie française et à l'Est par des Allemands en petit nombre. Il y a environ 5.000.000 de Flamands et 3.500.000 Wallons.

A son origine, l'Etat belge, créé par les Wallons et des Flamands francisés, trouvait son unité dans la langue française, langue officielle de l'administration, de l'enseignement, de la justice et de l'armée, mais à la fin du XIXe siècle, les Flamands prirent conscience de leur ethnie néerlandaise et revendiquèrent l'usage de la langue néerlandaise sur leur territoire et à l'administration centrale. Le mouvement flamand qui en résulta mit fin à l'unité belge et donna naissance, par réaction, à un mouvement wallon.

Au début, ce mouvement s'opposa aux revendications flamandes au nom précisément de l'unité belge qui ne pouvait exister que sur la base de l'unilinguisme français, mais par la suite, devant les victoires flamandes de plus en plus nombreuses et profondes, il dut se convaincre de l'existence d'un peuple flamand et prendre conscience d'une réalité wallonne.

Aujourd'hui, l'existence d'une communauté flamande et d'une communauté wallonne n'est plus discutée en Belgique et est reconnue à l'étranger. Cependant l'Etat belge conserve sa constitution unitaire et refuse de s'adapter à la situation nouvelle. Il en résulte qu'il impose des solutions générales tantôt sous la pression flamande, tantôt sous la pression wallonne, créant des heurts entre les deux peuples.

La population flamande n'ayant fait que croître par rapport à la population wallonne de basse natalité, le nombre des sièges au Parlement belge a suivi cette courbe. Alors qu'en 1892, il y avait 72 députés flamands et 62 députés wallons, on comptera lors des prochaines élections 113 Flamands contre 77 Wallons, soit une majorité de 36 au lieu de 10 et nous n'avons pas compté la représentation de la capitale bilingue où le nombre des députés flamands s'est également considérablement accru.

Mais les griefs des Wallons ne sont pas seulement d'ordre politique, bien que ce dernier conditionne tout en fin de compte.

Sur le plan économique, les Wallons se plaignent de ce que l'Etat unitaire favorise le développement industriel de la Flandre au détriment de la Wallonie qui ne cesse de dépérir faute de canaux, de routes, de chemins de fer modernes, etc.

Sur le plan social, le système unitaire des allocations familiales favorise l'accroissement de la population flamande, mais ne porte pas remède au dépeuplement de la Wallonie.

Sur le plan culturel, les Wallons se plaignent de devoir apprendre le néerlandais, de subir un enseignement qui déforme leur personnalité, de ne pas avoir d'institutions scientifiques, littéraires, artistiques, radiophoniques, etc. qui leur soient propres.

Il ne peut être question, on le comprendra, dans un rapport comme celui-ci, de donner ne fût-ce qu'un bref aperçu de l'ensemble des griefs wallons qui ont fait l'objet de nombreux congrès de 1905 à 1959 et de nombreuses publications qui remplissent plusieurs armoires du Fonds d'Histoire du Mouvement Wallon de la Ville de Liège auquel nous renvoyons qui désireraient des précisions.

Toujours est-il que pour les personnes informées et de bonne foi, il apparaît de plus en plus que seul un régime fédéral accordant une large autonomie à la Wallonie peut éviter de graves conflits entre les peuples flamands et wallon et mettre fin à l'agitation perpétuelle qui s'exprime par les mouvements wallon

et flamand.

C'est pour ces motifs que nous avons l'honneur de vous proposer le vote de la résolution suivante:

Résolution no 1.

"Le 10e Congrès de l'UFCE, tenu à Zuoz, Suisse, les 4 et 6 juin 1960, après avoir entendu les rapports des Flamands et des Wallons sur les problèmes ethniques de la Belgique, estime que, conformément à la doctrine de l'UFCE, seule une solution accordant à la Flandre et à la Wallonie, le maximum d'autonomie compatible avec l'existence de la Belgique peut mettre fin aux conflits sans cesse renaissants qui dressent ces deux peuples l'un contre l'autre.

Sans vouloir s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat belge, il souhaite qu'une solution de ce genre soit adoptée par les instances compétentes de la Belgique dont l'existence risquerait d'être menacée à la longue si elles se refusent à prendre conscience de l'importance des problèmes ethniques à notre époque."

10e Congrès de l'UNION FEDERALISTE DES COMMUNAUTES ETHNIQUES EUROPEENNES,
10th Congress of the FEDERAL UNION OF EUROPEAN NATIONALITIES,
10. Kongress der FEDERALISTISCHEN UNION EUROPAISCHER VOLKSGRUPPEN,
Zuoz, Suisse/Switzerland/Schweiz, 4-6.VI. 1960.

10C/8DEF/60.

Projet de résolution no. 2
présenté par l'Association des Polonais en Allemagne.

Le 10e Congrès de l'UFCE, réuni en séance plénière à Zuoz, Suisse, le 6 juin 1960, après avoir entendu le rapport du délégué de la minorité polonaise dans la République Fédérale d'Allemagne, exprime ses regrets que les revendications de la minorité polonaise présentées au Gouvernement Fédéral à Bonn par la résolution du 26 juillet 1959 adoptée par le Congrès tenu à Ais-la-Chapelle ne sont pas jusqu'ici réalisées.

En dépit des efforts exercés par le Bureau de l'UFCE la minorité polonaise dans la République Fédérale n'a pas, jusqu'ici, eu offert ni les localités et livres scolaires nécessaires pour l'enseignement polonais, ni les émissions brèves dans la radio ni les dédommagements des biens de l'Association polonaise autrefois expropriés par la Gestapo.

La séance plénière charge le Président et le Secrétaire général de l'UFCE de faire tout leur possible pour arriver à une solution satisfaisante de ces problèmes.

Draft resolution no. 2
presented by the Association of Poles in Germany.

The 10th Congress of the FUEN, united in its plenary sitting at Zuoz, Switzerland, on 6th May 1960, expresses its regrets, after having heard the report of the delegate of the Polish minority in the Federal German Republic, that the demands of this minority presented to the Federal Government in Bonn in the resolution passed on 26th July 1959 by the Congress at Ais-la-Chapelle have not yet been realized.

Despite the efforts made by the Bureau of the FUEN the Polish minority in the Federal Republic has not yet been offered neither the school localities and books necessary for the instruction in Polish nor the limited radio programme nor the damages wanted for the funds of their Association formerly expropriated by the Gestapo.

The plenary sitting charges the President and the Secretary general of the FUEN to take all measures possible in order to arrive at a satisfactory solution of these problems.

Resolutionsentwurf no. 2
vorgelegt vom "Bund der Polen in Deutschland".

Der 10. Kongress der FUEV bringt in seiner Vollversammlung vom 6. Mai 1960 in Zuoz, Schweiz auf Grund des Berichtes des Delegierten der polnischen Minderheit in der Bundesrepublik Deutschland sein Bedauern zum Ausdruck, dass die in der Aachener Resolution vom 26. Juli 1959 an die Bundesregierung in Bonn gerichteten Forderungen der polnischen Minderheit noch nicht realisiert worden sind.

Trotz der vom Präsidium der FUEV unternommenen Bemühungen sind der polnischen Minderheit in der Bundesrepublik bisher die von ihr benötigten Schulräume und Lehrbücher für den polnischen Unterricht, die Kurzsendungen im Rundfunk sowie Entschädigungen für das von der Gestapo beschlagnahmte Vereinsvermögen nicht angeboten worden.

Die Vollversammlung beauftragt den Präsidenten und den Generalsekretär der FUEV, alle ihnen zur Verfügung stehenden Mittel und Wege zu benutzen, die zu einer befriedigenden Lösung dieser Probleme führen.

Zuoz, Suisse, les 4 au 6 juin 1960.

10C/12F/60

Projet de résolution no 3.

(présenté par l'Association pour la Protection et la Cultivation de la Langue maternelle).

L'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes, réunie en son 10e Congrès tenu du 4 au 6 juin 1960 à Zuoz, Suisse,

Constata

que la communauté ethnique allemande en Belgique n'est, au point de vue culturel, pas seulement désavantagée - discrimination -, mais qu'il est en outre prouvé que des efforts sont faits depuis longtemps pour transformer ce groupe linguistiquement et culturellement - transmutation,

Note avec regret

que les démarches, que son membre ordinaire, la "Vereinigung zum Schutz und zur Pflege der Muttersprache" a faites auprès des autorités compétentes en vue d'une amélioration de la situation actuelle, sont restées sans succès jusqu'ici,

Prie dès lors son Président et son secrétaire général

d'exposer au Gouvernement belge que la mise de principe sur un pied d'égalité du groupe ethnique allemand avec les deux autres communautés ethniques habitant la Belgique est une exigence fondamentale de la démocratie, qui ne peut être satisfaite que par

- 1) la renonciation aux tentatives non avouées, mais persistantes de transmutation culturelle des 100.000 citoyens belges d'expression allemande,
- 2) le soutien sans réserve de la langue maternelle dans la région allemande du pays et par la protection active de la personnalité allemande en Belgique,

Considère comme indispensable

- 1) l'application de fait de la loi de 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement,
- 2) la réouverture de la section allemande près de quelques écoles normales resp. l'établissement d'une école normale avec l'allemand comme langue véhiculaire,
- 3) une inspection d'école loyale et incontestable au point de vue linguistique, ainsi qu'un programme d'enseignement primaire et moyen conforme,
- 4) l'installation d'une administration unilingue allemande dans le territoire d'Eupen et de St.-Vith (zone intérieure) et l'abolition de l'unilinguisme français dans les parties germanophones de l'ancienne Belgique (zones frontières).

Projet de résolution no. 4.

(Présenté par le Sudetendeutscher Rat (Conseil Allemand-Sudète))

Le 10e Congrès de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes
les 4 au 6 juin à Zuz, Suisse,

Constata que dans le territoire de la République Tchécoslovaque, selon
indication officielle des autorités tchécoslovaques (recensement du 1er
mai 1950 - Annuaire Statistique pour la République tchécoslovaque 1957,
p. 42) actuellement ca. 165.000 personnes d'ethnie allemande vivent en
Tchécoslovaquie,

Constata que la législation tchécoslovaque regarde les habitants tchéco-
slovaques d'ethnie allemande comme de citoyens tchécoslovaques,

A pris note du projet d'une nouvelle loi constitutionnelle de la République
tchécoslovaque, et surtout de ses articles 17 et 24,

Constata que lesdites dispositions du projet ne donnent aux habitants
allemands de la République Tchécoslovaque - contrairement aux citoyens
tchécoslovaques d'ethnie hongroise, ukrainienne et polonaise - aucun
droits nationaux-culturels, y compris la concession du droit de participer
"à la vie sociale des citoyens de la République" sous l'emploi de leur
propre langue maternelle,

Attire l'attention sur le fait que selon les termes des dispositions pro-
jetées (Art. 17) cette participation à la vie sociale des citoyens est la
seule supposition pour la préservation des droits personnelles et économiques
des participants,

En conclut qu'il a été l'intention des auteurs desdites dispositions pro-
jetées de refuser aux Allemands les droits que l'UFCE, dans ses Principes
Fondamentaux du 20 mai 1956 et aussi dans ses résolutions no. 1 et 3 du
9e Congrès (Aix-la-Chapelle 1959) a déclaré suppositions indispensable pour
une co-existence pacifique et harmonique d'hommes ethniquement différents
et de groupes nationaux entiers dans un cadre commun d'organisations éta-
tiques existantes,

Assure leur solidarité avec tous qui en sont frappés, et

Recommande aux organes constitutionnels compétents de la République Tchéco-
slovaque d'amender l'Art. 24 du projet de Constitution de sorte que les
habitants allemands de la Tchécoslovaquie puissent jouir des mêmes droits
nationaux-culturels que les trois nationalités mentionnées dans ladite
disposition projetée (les Hongrois, les Ukrainiens et les Polonais).

10e Congrès de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes
 10th Congress of the Federal Union of European Nationalities
 10. Kongress der Föderalistischen Union Europäischer Volksgruppen
 Zuoz, Suisse/Switzerland/Schweiz, 4-6.VI.1960.

Projet de résolution no. 5.

(Présenté par M. LAURENT au nom de PLAID CYMRU)

Le 10e Congrès de l'UFCE, tenu à Zuoz, Suisse, les 4 au 6 juin 1960,

Se rallie à la demande élémentaire de devoir se servir de leur langue nationale faite par M. et Mme TREFOR BENSLEY, Llangennech, Llanelli, qui ont depuis des années refusé de payer leurs impôts locaux jusqu'à ce qu'ils reçoivent les perceptions en langue nationale, ce-ci fait en dépit des peines leur imposées par la Cour,

Considère que l'action du Conseil de la Région champêtre de Llanelli permanentement contre la demande de perception des impôts en langue locale soit injuste et peu démocratique, et s'étonne que de membres du Conseil qui se nomment socialistes peuvent agir si injuste et impatriote, et

fait attention sur le fait que beaucoup de pays européens reconnaissent non seulement les langues nationales officielles, mais parfois aussi celles des minorités.

- - -

Draft Resolution nr. 5.

(Presented by Mr. LAURENT on behalf of PLAID CYMRU)

The 10th Congress of the FUEN at Zuoz, Switzerland, 4th to 6th June 1960,

Supports the elementary demand to the use of the national language by Mr. and Mrs. TREFOR BENSLEY, Llangennech near Llanelli, who have for years refused to pay their local rates until the demand is received in the national language, in spite of all punishments by the law courts,

Considers that the action of the Llanelli Rural District Council, is refusing time and again to issue the demand for the rates in the national language of the country, to be unjust and undemocratic, and is surprised to learn that members who call themselves socialists can be so unjust and unpatriotic, and

points out that in many European countries, not only are national languages acknowledged officially, but also in many cases are minority languages so acknowledged also.

- - -

Resolutionsentwurf Nr. 5.

(Vorgelegt von Herrn LAURENT im Namen des PLAID CYMRU)

Der 10. Kongress der FUFV, in Zuoz, Schweiz, den 4. bis 6. Juni 1960,

Unterstützt die natürliche Forderung nach Recht zum Gebrauch der nationalen Sprache, die gestellt wurde von Herrn und Frau TREFOR BENSLEY, Llangennech über Llanelli, die ohne auf gerichtliche Bestrafungen Rücksicht zu nehmen seit Jahren ablehnen, lokale Steuern zu bezahlen,

Erachtet, dass das Verfahren des Llanelli Landgebietsrates, wiederholt nicht Steuern durch Verwendung der nationalen Sprache einzuziehen zu wollen, ungerecht und undemokratisch ist, und wundert sich, dass Mitglieder, die sich Sozialisten nennen, so ungerecht und unpatriotisch sein können, und

Weist darauf hin, dass in vielen europäischen Ländern nicht nur die offiziell anerkannte Landessprache, sondern in vielen Fällen auch die Minderheitensprachen anerkannt sind.

10e Congrès de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes
 10th Congress of the Federal Union of European Nationalities
 10. Kongress der Föderalistischen Union Europäischer Volksgruppen
 Zuoz, Suisse/Switzerland/Schweiz, 4.- 6.VI.1960.

Projet de résolution no. 6.

(Présenté par M. LAURENT au nom de PLAID CYMRU)

Le 10e Congrès de l'UFCE, tenu à Zuoz, Suisse, les 4 au 6 juin 1960,

se rallie à la demande soulevé si généralement en Pays de Galles, par les conseils locaux, par un grand nombre d'organisations culturelles et d'instruction, par l'Université, et par le BBC et d'autres mouvements, y compris le Plaid Cymru, qu'un service de télévision nationale galloise soit établi, et

attire l'attention à la manière dans laquelle les minorités sont fournies de leurs propres services de télévision en langue propre dans les autres pays démocratiques comme par exemple la Suisse,

- - -

Draft resolution nr. 6.

(Presented by Mr. LAURENT on behalf of the Plaid Cymru)

The 10th Congress of the FUEN at Zuoz, Switzerland, 4th to 6th June 1960,

supports the claim made so generally throughout Wales, by most local government councils, by large numbers of cultural and educational organisations, by the University, and by the British Broadcasting Corporation and other movements including Plaid Cymru, for a National Television Service for Wales, and

draws the attention to the manner in which even minorities in such democratic countries as Switzerland are provided with their own Television Service in their own language.

- - -

Resolutionsentwurf Nr. 6.

(Vorgelegt von Herrn LAURENT im Namen des Plaid Cymru)

Der 10. Kongress der FUEV, in Zuoz, Schweiz, den 4. bis 6. Juni 1960,

Unterstützt die allgemein in Wales - durch die meisten lokalen Verwaltungsräte, durch eine grosse Anzahl kultureller und Erziehungsorganisationen, durch die Universität, die BBC und andere Bewegungen so wie auch den Plaid Cymru - erhobene Forderung nach einem nationalen Fernsehdienst für Wales, und

Weist darauf hin, wie die Minderheiten in demokratischen Ländern so wie z.B. der Schweiz über eigenem Fernsehdienst in eigener Sprache verfügen.

- - -

10e Congrès de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes
 10th Congress of the Federal Union of European Nationalities
 10. Kongress der Föderalistischen Union Europäischer Volksgruppen
 Zuoz, Suisse/Switzerland/Schweiz, 4.-6.VI.1960.

Projet de résolution no 7.

(Présenté par M. LAURENT au nom de Plaid Cymru)

Le 10e Congrès de l'UFCE tenu à Zuoz, Suisse, les 4 au 6 juin 1960,

Se rallie à la condamnation du refus de la liberté au parti national gallois PLAID CYMRU de présenter sa politique dans la télévision et la radio,

demande au Directeur de Poste du Gouvernement Britannique de vouloir supprimer sa défense contre le PLAID CYMRU s'il permet à tous partis anglais de se prononcer contre la rescussitation galloise,

Demande aux leaders des deux grands partis politique anglaises, M. GAITSKELL du parti Labour, et M. BUTLER du parti Conservateur, dont les directives le Directeur de Poste a effectués, de déclarer la Liberté de Parler, et

Décide de remettre information sur cette injustice à la Ligue pour les Droits Humains à New York.

- - - -

Draft resolution nr. 7.

(Presented by Mr. LAURENT on behalf of Plaid Cymru)

The 10th Congress of the FUEN at Zuoz, Switzerland, 4th to 6th June 1960,

adds its voice in condemnation of the denial of Freedom of Speech to the national self-government party in Wales, Plaid Cymru, in television and sound radio political broadcasts,

asks the Postmaster General of the London Government to remove the ban he imposed on Plaid Cymru, because he allows all the English political parties which are against the Welsh revival to broadcasts,

asks the leaders of the two main English political parties, Mr. GAITSKELL of the Labour Party and Mr. BUTLER of the Conservative Party, on whose advice the Postmaster General has been acting, to declare for freedom of speech; and

decides to place information concerning this injustice before the International League for the Rights of Man in New York.

- - - -

Resolutionsentwurf Nr. 7.

(Vorgelegt von Herrn LAURENT im Namen des Plaid Cymru)

Der 10. Kongress der FUEV, in Zuoz, Schweiz, den 4. bis 6. Juni 1960,

Unterstützt die Verurteilung der Verweigerung der Freiheit der nationalen Autonomiepartei in Wales, PLAID CYMRU, im Fernsehen und Rundfunk politisch reden zu dürfen,

Ersucht den Generalpostdirektor der Londoner Regierung, das gegen PLAID CYMRU verhängte Verbot aufzuheben, insofern er den englischen politischen Parteien erlaubt, dort zu Wort zu kommen, wenn sie gegen die wallisische Wiederbelebung sind,

Ersucht die Leiter der beiden englischen politischen Parteien, Herrn GAITSKELL von der Labourpartei und Herrn BUTLER von der Konservativen Partei, in deren Aufträge der Generalpostdirektor handelt, sich für die Freiheit zum Reden zu erklären, und

Entschliesst, die Internationale Liga für die Menschenrechte in New York über dieses Unrecht zu informieren.

10e Congrès de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes
Zuoz, Suisse, les 4 au 6 juin 1960.

Projet de résolution no. 8.

(Proposé par le Secrétaire général de l'UFCE)

Le 10e Congrès de l'UFCE, tenu à Zuoz, Suisse, les 4 au 6 juin 1960,

Se rallie à l'unanimité au mémoire (UFCE Doc. 3F/60) soumis le 20 janvier 1960 au Secrétaire général du Conseil de l'Europe par le Comité Central de l'UFCE, recommandant au Conseil de l'Europe d'aussi étudier la situation des minorités nationales dans les Etats-Membres qui n'ont pas protection internationale,

Renvoie au fait ^{que le} Conseil de l'Europe à, en établissant la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, jugé être autorisé à influencer, dans l'intérêt de la justice, aussi les législations ~~Exclusivement~~ nationales des Etats-Membres, avec l'effet que ces Etats ont dû modifier leurs législations,

Renvoie au fait qu'il y a, dans les Etats-Membres, outre les minorités nationales d'autres groupes ethniques qui n'ont pas leur existence garantie par des accords internationaux, mais qui vivent seulement sur base de la législation nationale,

Fait attention sur le fait que surtout de tels groupes ethniques dont existence n'est pas garantie internationalement peuvent être menacés en ce qui concerne leur protection et cultivation juridique, lorsque dans ces cas aucun autre Etat n'est autorisé ni intéressé à porter plainte contre une injustice éventuelle, et

Recommande, pour ces raisons, au Conseil de l'Europe d'étendre son étude continuée de la situation des minorités nationales aussi à de telles minorités nationales et autres groupes ethniques qui n'ont pas une protection internationale et se voient ainsi dépendantes des conditions de la législation nationale de l'Etat de domicile, ce-ci au sens de l'effet principal susmentionné de la Convention des Droits de l'Homme dans les Etats-Membres.

Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes (U.F.C.E.).

Federal Union of European Nationalities (F.U.E.N.).
Föderalistische Union Europäischer Volksguppen (F.U.E.V.).

Secrétariat Général - Secretariat General - Generalsekretariat.

Rolighed - Rungsted Kyst - Danemark - Denmark - Dänemark.

Ref. no.:

Tel. Hoersholm 629

1-11-12-62.

Compte de banque - Bank account - Bankkonto:
Den danske Landmandsbank, Rungsted Kyst.

12e Congrès de l'UFCE, 30 mai au 1er juin 1962, Flensburg, R. F. d'Allemagne.
(Résolution adoptée à l'unanimité)

Le 12e Congrès de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes, réuni à Flensburg le 1er juin 1962,

Soulignant que le caractère distinctif de la culture européenne est la diversité qui résulte de la multiplicité des peuples et communautés ethniques européens, et que c'est cette diversité qui vaut à l'Europe d'être tellement riche en biens culturels et heureusement préservée de l'uniformité,

Regrette que les institutions européennes qui se consacrent aux tâches de la future Europe Unie n'ont pas tenu compte de ce fait dans leurs efforts actuels mais fondent leurs travaux exclusivement sur les constructions étatiques traditionnelles, à caractère politique,

Regrette surtout

- a) que le Conseil de l'Europe ait négligé jusqu'à présent de s'occuper d'autres minorités nationales que celles qui jouissent d'un statut garanti par plusieurs Etats, et ignore complètement l'existence de celles qui ne bénéficient pas de telles garanties et qui de ce fait auraient particulièrement besoin que les organisations internationales s'intéressent à elles,
- b) que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n'ait pas accordé jusqu'à présent le statut consultatif à l'UFCE, association commune des communautés ethniques européennes,

Exprime l'espoir que les hommes d'Etat européens veuillent aujourd'hui - à la veille de la création définitive de l'unité européenne - tenir compte du fait qu'une Europe harmonieuse et amicale ne se réalisera que si tous les peuples et groupes ethniques sont admis à participer à sa construction.

Le Congrès, à ce propos, estime important de souligner

- 1) que les différends qui existent à l'heure actuelle dans certaines régions de l'Europe entre Etats et communautés ethniques ne se maintiennent que grâce au fait que ces communautés n'ont pas une situation politique adaptée,
- 2) que les peuples minoritaires sans Etat particulier tiennent nullement à se comporter en mouvements d'opposition, mais ont le désir sincère de collaborer de la même manière que les peuples majoritaires à la construction de l'Europe Unie,
- 3) qu'il est en conséquence désirable d'examiner avant l'établissement du futur Parlement des peuples européens, comment on peut y assurer une représentation convenable des peuples qui n'ont pas aujourd'hui leur propre Etat.

Pour ces raisons le Congrès recommande aux Assemblées compétentes de la Communauté Européenne du Marché Commun, au Conseil de l'Europe, et aux Gouvernements des Etats libres d'Europe de consacrer à cet ensemble de problèmes une étude attentive et bienveillante.

12e CONGRES DE L'UNION FEDERALISTE DES COMMUNAUTES ETHNIQUES EUROPEENNES (UFCE)

Flensburg, 30 mai - 1 juin 1962.

RESOLUTION (adoptée à l'unanimité)

12C/28F/62

Le 12e Congrès de l'UFCE réuni à Flensburg le 1er juin 1962,

- a) rapelle à la résolution no. 4 du 10e Congrès de l'Union tenu à Zuoz, Suisse, ci-jointe, sur la situation juridique des personnes d'ethnie allemande vivant à l'heure présente sur le territoire de la République Socialiste Tchécoslovaque, et qui ne jouissent pas, selon la Constitution tchécoslovaque de 11 juin 1960, des droits nationaux et culturels, y compris le droit de prendre part à "la vie sociale des citoyens de la République" dans leur propre langue maternelle. L'Union a saisi alors l'occasion pour recommander aux organismes constitutionnels compétents de la République Socialiste Tchécoslovaque d'accorder à ses habitants allemands de la Tchécoslovaquie qui sont considérés comme autochtones par les autorités de l'Etat, les mêmes droits dans ce domaine que ceux accordés par l'article 25 de la Constitution aux citoyens d'ethnie magyare, ukrainienne et polonaise,
- b) constate après une étude des documents statistiques, juridiques, culturels et économiques lui soumis ou expliqués que jusqu'ici aucun amendement visant à modifier les dispositions décisives de la Constitution tchécoslovaque n'est adopté, mais que la situation des Allemands en Tchécoslovaquie a empiré et, mesurée par les principes fondamentaux du droit des nationalités élaborés par l'Union en date du 20 mai 1956, doit être considérée être très insuffisante et propice à créer des troubles.

Pour ces raisons le Congrès décide

- I de charger le Président de l'Union d'en informer, en présentant la documentation mentionnée ci-dessus, le Gouvernement tchécoslovaque et de lui demander de bien vouloir donner son avis sur cette question.
- II de charger le Secrétariat général de transmettre copies de la lettre ci-dessus
1. au Secrétaire général des Nations Unies,
 2. au Président du Conseil économique et social des Nations Unies,
 3. au Président de la Commission des droits humains du Conseil économique et social des Nations Unies,
 4. au Président de la Commission des droits des minorités et pour la protection contre la discrimination de la Commission des droits humains du Conseil économique et social des Nations Unies,
 5. au Secrétaire général du Conseil de l'Europe,
 6. au Président de la Commission juridique du Conseil de l'Europe,
 7. au Président de la Commission internationale de la Croix Rouge, et
 8. à la Présidence de la Commission internationale des Juristes,

et de les prier de chercher, dans la limite de leurs compétences, les voies et les moyens pour remédier à cette situation déplorable.

12e CONGRES DE L'UNION FEDERALISTE DES COMMUNAUTES ETHNIQUES EUROPEENNES (UFCE)
12th CONGRESS OF THE FEDERAL UNION OF EUROPEAN NATIONALITIES (FUEN)
12. KONGRESS DER FOEDERALISTISCHEN UNION EUROPAEISCHER VOLKSGRUPPEN (FUEV)
Flensburg, 30.-V.-1.-VI. 1962.

12C/30DEF/62

RESOLUTION (adoptée à l'unanimité)

Le 12 Congrès de l'UFCE, réuni à Flensburg le 1er juin 1962

note que le Gouvernement Yougoslave n'a pas encore répondu à la demande du Comité Central de l'UFCE d'être autorisé à envoyer à la République Fédérale Populaire de Yougoslavie une commission d'enquête conformément à la résolution à ce sujet adoptée par le 8e Congrès tenu à Innsbruck en 1958, afin de pouvoir étudier sur place la situation de la minorité albanaise de ce pays,

appuie le renouvellement de cette demande par l'Union des Kossovars",

Demande au Comité Central de l'UFCE de continuer, comme jusqu'alors, ses démarches auprès du Gouvernement Yougoslave pour obtenir l'autorisation de constituer cette commission et de l'envoyer en Yougoslavie, et

recommande au Gouvernement Yougoslave d'être compréhensif et de considérer cette demande de manière favorable.

=====

RESOLUTION (unanimously adopted)

The 12th Congress of the FUEN, held at Flensburg, 1st June 1962:

Notes that the Yugoslav Government has so far not acceded to the request of the FUEN Central Committee to send to the Federal Popular Republic of Yugoslavia a Commission of Enquiry in accordance with the resolution of the 8th Congress held at Innsbruck in 1958, in order to study on the spot the situation of the Albanian minority in that State,

Supports the renewal of this request by the "Union of Kossovars"

Directs the FUEN Central Committee to continue, as heretofore, its demarches with the Yugoslav Government, in order to obtain authorization to go on with the formation of this Commission and its despatch to Yugoslavia, and

Recommends to the Yugoslav Government to be understanding and to give this request its favourable consideration.

=====

ENTSCHEIDUNG (einstimmig angenommen)

Der 12. Kongress der FUEV in Flensburg, am 1. Juni 1962,

Nimmt zur Kenntnis, dass die Jugoslawische Regierung immer noch nicht der Bitte des Zentralausschusses der FUEV entgegengekommen ist, ihm zu erlauben, eine Untersuchungskommission nach der Föderativen Volksrepublik Jugoslawiens zu entsenden, so wie es vom 8. Kongress der FUEV in Innsbruck 1958 beschlossen wurde, um an Ort und Stelle die Lage der albanischen Minderheit in diesem Land zu studieren,

Unterstützt die Wiederholung dieser Bitte durch die "Union der Kossovaren",

Beauftragt den Zentralausschuss der FUEV, seine bisherigen Schritte bei der Jugoslawischen Regierung fortzusetzen, um ermächtigt zu werden, eine solche Kommission einzusetzen und nach Jugoslawien zu entsenden, und

Empfiehlt der Jugoslawischen Regierung, verständnisvoll zu sein und diese Bitte entgegenkommend zu erwägen.

RAPPORT GENERAL DU SECRETAIRE GENERAL.

C'est tradition depuis des années qu'au début de mon rapport général je vous donne quelques informations statistiques. Les activités de l'UFCE des derniers ans s'expliquent par les chiffres suivants:

	Lettres reçues	Lettres expédiées	Périodiques reçus
1959	982	4451	2950
1960	1026	4849	3230
1961	1330	3268	3083
1.1-15.4 1962	368	1082	908

Ces chiffres montrent que la foule de lettres reçues s'élève couramment. Si néanmoins le nombre de lettres expédiées s'est réduit en 1961 par un tiers, il est dû au fait que le Secrétariat général a estimé sage de limiter les destinataires plus ou moins intéressés de ses lettres circulaires. Cette disposition nous épargne de l'argent et facilite les travaux des fonctionnaires peu nombreux du Secrétariat général.

Ces limites de sorte personnelle du travail du Secrétariat général se fondent aussi sur la situation financière de l'UFCE qui est depuis beaucoup d'ans fort difficile. Permettez-moi de dire très franchement que je ne trouve pas toujours l'entendement de tous membres de ce fait. Récemment par exemple deux organisations-membres se sont plaintes auprès du Président de l'UFCE et auprès moi sur les activités limitées de l'UFCE et ont mis en vue qu'il soit douteux si elles veulent continuer de payer les contributions qu'elles ont payées jusqu'ici. De tels membres ne doivent pas ignorer que l'UFCE travaille depuis longtemps avec des déficits annuels considérables, et qu'une réduction de leurs cotisations nous forcera à réduire nos activités tant plus. Ainsi cela nous n'amènera plus avant, et si nous avons réussi jusqu'ici à faire un travail modeste, il est avant tout dû au fait que quelques peu organisations-membres démontrant un intérêt spécial ont contribué à notre gestion dans une mesure très large. Il faut à ce propos dire qu'il s'agit d'organisations-membres qui nous soutiennent exclusivement pour des raisons idéalistes, point du tout parce qu'elles ont un intérêt propre de nous sider. Elles maintiennent leurs rapports organisatoires avec nous seulement pour aider les autres organisations-membres qui ne sont pas parfois tenues à contribuer à nos frais de gestion. Je tiens, à ce propos, à mentionner l'Association Sud-Schleswigienne et l'Union des Allemands en Nord-Schleswig, qui ne révèlent pas, toutes les deux, qu'elles pourraient aussi vivre sans l'UFCE, et le Conseil des Allemands-Sudètes qui nous aide dans une manière très large. Ceci me semble tant plus frappant parce qu'un nombre assez grand des organisations-membres qui demandent couramment le soutien de nos Congrès sous forme de projets de résolutions etc. se trouve parmi eux qui se plaignent du niveau des cotisations des membres et demandent parfois une réduction de leurs contributions.

Il est aujourd'hui, 13 ans après la fondation de l'UFCE, toujours ainsi que toutes les recettes annuelles de l'UFCE ne suffiraient pas pour la rémunération d'un Secrétaire général professionnel, pour ne pas mentionner la rémunération des autres fonctionnaires. Les recettes annuelles très pauvres de l'UFCE doivent couvrir, à part d'une petite somme au Secrétaire général destinée pour ses frais de représentation, tous frais de gestion, de voyages et les déficits des Congrès. En supplément il est laissé au Secrétaire général de prendre soin des localités du secrétariat, du chauffage et du travail fait gratuitement. L'UFCE serait morte depuis longtemps si elle n'aurait pas pu disposer de l'aide gratuite de

l'épouse du Secrétaire général et d'autres personnes qui s'en intéressent.

Vous voulez bien comprendre, après ces explications, que je me réserve de démissionner de la charge du Secrétaire général aussi tôt qu'il me semble convenable. Mes forces ne continueront pas à suffire pour gagner ma vie tout le jour et continuer gratuitement dans les nuits au service de l'UFCE. C'est pourquoi je vous prie de vous préparer jusqu'au prochain Congrès sur la nécessité de garantir au Secrétaire général de telles conditions de travail qu'on ne dira pas un jour que l'UFCE est un mauvais employeur, ce-ci dit soit qu'on nomme un nouveau Secrétaire général ou garde ma personne dans cette charge.

Selon la dernière phrase de l'article 15 du Statut, le Congrès est chargé cette année de décider sur les demandes d'adhésion à l'UFCE suivantes:

1) Nordfriesischer Verein für Heimatkunde und Heimatliebe (Association des Frisons du Nord pour connaissance et dévouement au domicile), association des Frisons du Nord de sentiments allemands, a demandé, par lettre du 22 janvier 1962, le statut d'un membre associé. Le Secrétariat général était^x un défaut dans l'UFCE que seulement les Frisons de sentiments danois étaient membres de notre organisation. Si le solliciteur deviendra membre, futurement toutes communautés ethniques de toutes les deux couleurs nationales du terre limitrophe de Schleswig seront représentées dans l'UFCE.

2) L'Union Démocratique Valdôtaine demande par lettre du 17 février 1962 le statut d'un membre, en expliquant d'avoir pour but de lutter pour l'application intégrale de tous les droits sanctionnés dans le Statut Spécial d'autonomie et pour la défense des intérêts de la minorité ethnique et linguistique de la Vallée d'Aoste. Il est bien connu que nous avons déjà parmi nos membres ordinaires l'Union Valdôtaine qui joue le rôle du parti régional aostain. Toutefois ce fait n'exclut pas qu'aussi l'Union Démocratique Valdôtaine nous adhère.

Je tiens à ajouter que l'organisation "Enoziz Zyppogon" (associations chypriotes - représentation de la minorité grecque en Chypre) vient de nous demander, par lettre du 15 février, informations sur les conditions d'adhésion à l'UFCE. Toutefois jusqu'ici aucune demande d'adhésion n'a pas été déposée.

Les demandes d'adhésion vous présentées ont été considérées au Comité Central de l'UFCE. Je renvoie aux propositions à ce sujet qui vont vous être soumises plus tard par le rapporteur du Comité.

- - -

- En ce qui concerne la situation des minorités et communautés ethniques européennes, il n'y a pas eu fort de progrès.

La question de Sud-Tyrol est, comme dans les ans antérieurs, toujours le problème le plus important. Devant le 10e Congrès à Zuoz ainsi que devant le 11e Congrès à Bruges j'ai souligné ma doute de la volonté des Nations Unies de s'occuper sérieusement de cette question, et le récent développement m'a persuadé de l'opinion que cette dispute ne pourra se résoudre que sur plan européen.

Au cours de l'année de gestion écoulée j'ai répétément considéré très sérieusement s'il serait possible à l'UFCE d'intervenir en faveur de la communauté sud-tyrolienne. Il me ne semblait pas agréable de jouer le rôle d'un observateur passif du développement là-bas. Toutefois après que le Gouvernement Romain eut nommé la soi-disant Commission d'Etudes Sud-Tyrolienne, avec le concours des Sud-Tyroliens eux-mêmes, et après que les Sud-Tyroliens eurent exprimé, dans leur journal "Dolomiten", une certaine confiance aux travaux de la commission, je finissai par devenir de l'avis qu'il était le plus sage d'attendre et voir les résultats des travaux de la commission. Pour me convaincre que j'avais raison je pris contact personnel avec des cercles très hauts au sein du Gouvernement Autrichien qui m'ont confirmé qu'ils étaient aussi de mon opinion. Comme

†heureux de recevoir cette demande, étant donné qu'il était

de plus l'UFCE ne peut, selon son Statut, prendre une initiative que si la communauté ethnique y intéressée le demande, et comme le Parti Populaire des Sud-Tyroliens n'a pas demandé l'initiative de l'UFCE depuis la réunion du Comité Central de l'UFCE à Vienne en octobre 1961, je peux me borner à mentionner ici que le Comité, dans ladite réunion, a adopté à l'unanimité deux résolutions transmises aux Ministres des Affaires Étrangères à Rome et Vienne, dont la première se déclara contre l'amendement au Loi italien sur les droits des citoyens qui ferait possible d'exiler certains Sud-Tyroliens, et l'autre exprima notre satisfaction de la nomination de la Commission d'Etudes sud-tyrolienne. Les textes de toutes les deux résolutions sont à voir dans le Secrétariat du Congrès.

Il est l'opinion générale à Vienne que cette commission - aussi nommée la "Commission Scelba" - amènera à des conclusions positives que les Italiens veulent présenter aux Autrichiens comme des concessions.

Je pense que nous sommes tous d'accord qu'il faut trouver une solution en Sud-Tyrol au plus tôt. Déjà la situation économique de la province contribue tous les jours à affaiblir la communauté sud-tyrolienne. Les fermes appauvries dans la montagne qui sont presque exclusivement habitées par les Sud-Tyroliens ne donnent plus la vie à la jeunesse de la communauté, ce qui se signifie par le fait que depuis trois ans non moins que 8.000 jeunes Sud-Tyroliens ont quitté la province et se sont avant/^{tout} rendus en Allemagne Occidentale pour y trouver un domicile. A l'autre coté la zone industrielle de Bolzano donne emploi à 8.000 ouvriers préféramment d'origine italienne, représentant avec leurs familles une colonisation italienne à Bolzano de 40.000 hommes qui contribuent tous à la dissolution de l'élément Sud-Tyrolien. Il est aussi, dans le domaine des écoles, évident comment les Sud-Tyroliens sont repoussés de la domination spirituelle dans la province. Dans l'année scolaire 1959-60 il y avait, dans la province de Sud-Tyrol 30.000 élèves allemands et un peu plus que 10.000 élèves italiens dans les écoles primaires. Dans l'école supérieure locale les chiffres étaient inversés: La communauté allemande ne disposait que de 4.302 élèves, mais les Italiens de 7.581. Ce développement est une conséquence du système scolaire italien, et nous ne pouvons qu'espérer que la réforme scolaire italienne préparée va réaliser une réorganisation aussi du système scolaire en Tyrol du Sud. A ce sujet le corps d'instituteurs sud-tyrolien a renvoyé à la nécessité d'une décentralisation des écoles supérieures ainsi qu'à l'établissement de maisons scolaires dans les villes sud-tyroliennes. C'est condition pour que les élèves habitant éloigné des villes pourront fréquenter les écoles supérieures dans les villes dans la même mesure que les élèves italiens qui habitent presque tous les villes mêmes.

De plus on doit faire le possible pour le développement économique en Sud-Tyrol, pour faire possible que les hommes qui doivent quitter l'agriculture de plus en plus rationalisée pourront trouver un travail ailleurs en Sud-Tyrol. A ce propos le plan dit "Plan Fioreschy", projeté par le Directeur de la section industrie, commerce et touristique du Gouvernement régional, est de grande importance. Le plan a pour but de donner emploi pour 10.000 ouvriers dans la petite industrie, et ainsi assurer que les Sud-Tyroliens qui doivent quitter l'agriculture pourront rester en Sud-Tyrol. Sa réalisation signifierait que l'émigration annuelle de 2000 jeunes Sud-Tyroliens pourrait terminer, et donnerait la vie dans la province à 50.000 Sud-Tyroliens si l'on compte aussi les familles.

Nous autres, dans l'UFCE, espérons que non seulement de tels plans économiques mais aussi les négociations qui vont se dérouler amèneront à une solution satisfaisante de toute la question, et à la terminaison des actes de violence que nous avons vues dans la province.

En octobre, à Vienne, le Comité Central discutait la situation de la minorité slovène en Carinthie, Autriche, et exprima dans une résolution l'espoir que les négociations entre le Gouvernement Fédéral autrichien et les représentants des Slovènes en Carinthie qui avaient lieu à ce temps-là amèneraient à un résultat satisfaisant. Dans la même résolution le Comité Central s'exprima contre une soi-disant "constatation de la minorité" si elle était contre le désir des Slovènes eux-mêmes.

Cette prise de position du Comité Central se fondait sur l'avis que de telles constatations donnent rarement un vrai résultat, étant donné que la minorité en question ne se rend pas avec plaisir aux urnes du scrutin pour confirmer leur secret ethnique. Il est facile de voir que dans les communes avec très peu de Slovènes ces-ci n'oseraient pas,

pour des raisons économiques ou d'autres, démontrer leur ethnie par un vote. De plus - est c'est beaucoup plus important pour moi - il semble assez drôle à nous autres de l'Europe du Nord de vouloir constater par de telles manifestations ce qui, à notre avis, est dans l'UFCE une question de sentiments libres. Dans la région limitrophe de Schleswig il serait inimaginable que les autorités voulaient demander un vote sur l'adhésion aux groupes ethniques. Dans cette région il est libre à tous de s'associer à la communauté danoise, ou allemande ou frisonne, et toute communauté ethnique, soit-elle grande ou petite, est libre à établir et gérer ses propres écoles dans le cadre de la législation scolaire générale. Ainsi dans cette région une constatation des minorités serait sans idée et rencontrerait sans doute beaucoup de résistance parmi la population de principe très libérale.

Sous ces circonstances nous fûmes heureux de recevoir l'information de l'Office du Chancelier Fédéral qu'un projet de loi de constatation des minorités n'existe actuellement pas au Conseil National d'Autriche.

Si l'on a l'intention de juger de la situation générale des minorités en Europe, on s'expose au danger de croire que tout soit bien s'il n'y a pas de litiges. Toutefois cette opinion est fautive. Non seulement les minorités qui sont politiquement combattues sont en déclin mais regrettablement aussi celles qui sont protégées soit par l'Etat de leur ethnie soit par des dispositions internationales ou autres. Récemment nous avons par exemple vu qu'aux élections communales au Sud et au Nord de la frontière dano-allemande les minorités de toutes les deux couleurs se sont trouvées dans une grave position de défense pour seulement maintenir à peu près le nombre de votes qu'elles avaient jusqu'ici. Ce-ci en dépit du fait qu'il s'agit ici de minorités libéralement protégées par les déclarations de Bonn et Copenhague de 1955, et se trouvant dans une position aussi favorable que presque toutes autres minorités d'Europe peuvent porter envie à elles. Bien sûr il y a dans cette région certains problèmes qui doivent toujours être résolus, mais toutes les deux minorités admettent qu'en principe elles ne doivent pas se plaindre. Il y a plusieurs ans la minorité danoise n'a plus une représentation au Bundestag à Bonn, et il devient de plus en plus difficile de maintenir la représentation danoise à la Diète à Kiel et aux Assemblées des "Kreise" (districts) et communes - aux récentes élections la minorité danoise a perdu sa représentation dans 2 des "Kreis"-Assemblées - et au Nord de la frontière la minorité allemande doit, après les récentes élections au Parlement et aux Assemblées communales espérer d'un miracle s'il réussiront la prochaine fois à garder leur représentation au Parlement.

Nous voyons le même développement au pays que nous estimons le plus libéral de l'Europe si l'on parle des minorités. Je pense de la Finlande, dont la population comprend 350.000 habitants d'ethnie suédoise, ou 8,6 %, tous parlant Suédois. Les Suédois ne sont même pas traités comme une minorité, mais comme peuple d'Etat, ayant des droits civils égaux à ceux de la population finlandaise. Néanmoins un déclin courant de ce qui est suédois peut se constater. En 1880 encore 14,3 % de la population finlandaise était d'ethnie suédoise. Je viens de dire qu'il y a maintenant seulement 8,6 %, et une étude de la statistique des naissances finlandaise nous démontre qu'en 1980 il n'y aura que 5,3 %, ou 300.000 Suédois. Et il y a dans le cas de la Finlande point d'émigration des Suédois. Il s'agit exclusivement des traditions biologiques et sociales qui sont en faveur des Finlandais et affaiblissent l'élément suédois.

Autrement, aux Iles Aland, nous voyons un développement différent. Ici les Suédois sont protégés, par le Traité de Aland de 1920, contre l'immigration des Finlandais ils ne peuvent même en principe acheter les terres, en dépit du fait que les Iles appartiennent à la Finlande. Il semble être constatable qu'à la longue seulement les communautés ethniques pourront survivre qui jouissent d'une protection non seulement géographique mais aussi politique. A ce propos nous avons au Danemark un bon exemple: Les Iles Féroé sont habitées par 30.000 personnes ayant leur propre langue et culture, et la colonie danoise là-bas est non pas sans toute raison regardée comme un élément étranger. Bien sûr les fonctionnaires et visiteurs danois sont reçus avec la plus grande hospitalité par la population locale, mais le Danois qui exerce là-bas un service public ou une entreprise reste en règle toujours Danois et est regardé comme un étranger jusqu'à ce qu'il quitte les Iles. La population indigène a - il est bien connu - depuis 1948 autonomie locale et l'étend couramment. Pour ces raisons cette population pourra non seulement survivre mais aussi se renforcer, ethniquement ainsi qu'économiquement. Cela signifie le maintien d'une des plus anciennes cultures de l'Europe.

Sous ces circonstances générales, ou les communautés ethniques viables sont l'exception, nous devons regretter que le Conseil de l'Europe a définitivement refusé de donner à l'UFCE le statut nommé consultatif. Par lettre du 12 février 1962 le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, Lodovici Benvenuti, m'a fait officiellement connaître que le Comité des Ministres a repoussé notre demande à ce sujet. Toutefois il a ajouté qu'il va de soi qu'il reste aussi sous ces nouvelles circonstances à notre disposition en ce qui concerne toute information sur les activités du Conseil de l'Europe.

Avec cette décision du Comité des Ministres une lutte de six ans de l'UFCE pour obtenir une position formelle à Strasbourg a terminé par un échec. Nous devons très sérieusement regretter ce fait, et il soit nous permis de nous étonner que le concours de notre organisation qui représente plusieurs millions d'Européens fut refusé par le Conseil de l'Europe, et même pendant une session du Comité des Ministres où par exemple des organisations comme la Fédération Internationale de l'Industrie de Phonographes et la Fédération Internationale des Musiciens ont obtenu le statut que l'UFCE avait désiré. Ces fait font naturel de se demander si le Conseil de l'Europe ne soit intéressé d'autres concours que de telles qui, selon leur propre substance, ne peuvent à peine occuper le Conseil, et préfère éviter un concours avec les organisations européennes sérieuses en dehors des cercles politiques plus étroits.

J'ai peur que j'y aie raison. l'ancienne théorie française de l'Etat unie et indivisible a toujours valeur en tout cas dans les grands Etats de l'Europe occidentale. En France les cercles politiques regardent les Bretons, pour ne pas mentionner les Alsaciens et les Flamands au Nord, avec des yeux très froids, en Grande Bretagne les autorités à Londres préfèrent regarder les Gallois et Ecossais comme des exceptions peu agréables, et nous connaissons tous la situation délicate des minorités en Italie. Aussi dans les petits Etats on voit parfois que les hommes politiques élus font résistance contre les intérêts des communautés ethniques, comme par exemple en Belgique, dont le Gouvernement central avec peu de sagesse ignore ou même lutte contre les tendances fédéralistes des peuples de l'Etat, des Flamands, des Wallons et des Allemands belges. Nous pouvons constater et regretter que le Rapporteur de la Commission des Minorités du Conseil de l'Europe, le Président du Sénat STRUYE, est un Belge qui, pour le dire prudemment, n'a pas donné son soutien à nos intérêts. De plus il y a, dans l'Assemblée Consultative à Strasbourg, une série de personnalités qui, en dépit de leur adhésion au Mouvement Européen, ont lutté énergiquement contre l'UFCE. A l'opposite de ces personnalités il y a aussi un non pas très petit nombre de Députés à Strasbourg qui ont nous honnêtement soutenu, une minorité politique qui n'a regrettamment pu nous assurer le statut demandé. Je crois nécessaire, sous ces circonstances, de constater que l'UFCE doit au moins pour longtemps prévoir être seulement de fait, mais non pas de jure représentée à Strasbourg, mais je tiens à souligner que même la présence de fait de l'observateur de l'UFCE pendant les sessions à Strasbourg sera utile. Nous ne devons pas laisser à tenir les problèmes des minorités devant les yeux des hommes politiques.

Récemment la théorie dont je vient de parler, celle de l'Etat unie et indivisible, a provoqué un conflit entre Athènes et Belgrade. A l'occasion de l'inauguration d'une partie de l'autostrade Belgrade-Ghevghelie quelques journalistes étrangers ont demandé au Président du Conseil Exécutif du pays fédéral yougoslave Macédoine, GRLOCKOF, qu'il avait de dire sur le destin de la minorité macédonien/en Grèce. Il a répondu dans le sens que les Yougoslaves sont "en principe" de l'avis que ces Macédoniens devraient jouir des droits minoritaires normaux comme par exemple leurs propres écoles et le droit d'user leur langue devant la publicité. Cette déclaration a évoqué, dans la presse greque, un tempête d'indignation, et le Gouvernement d'Athènes prit l'occasion pour suspendre partiellement le Traité gréco-yougoslave sur le petit trafic frontalier, ce qui concerna spécialement la région ethnique Macédoine. La presse greque constata qu'il n'y a pas en Grèce une minorité macédonienne, tout au plus quelques "Grecs slavophones", et redonna l'opinion officiellement greque: La Grèce est une nation unitaire, et strictement centraliste, et ne veut pas reconnaître l'existence de minorités nationales au déla de ses frontières - avec la seule exception des Turcs protégés par le Traité de Lausanne de 1923.

Cette réaction correspond très bien à l'opinion que j'ai eu lorsque je visita^{is} la Grèce du Nord il y a quelques ans. On m'a même officiellement dit que tous ressortissants grecs - à l'exception de certains Turcs en Thrace - soient de Grecs nationaux, ainsi que qui au Nord de Salonique parle ou enseigne le Macédonien puisse être puni à mort.

Aussi loin de la reconnaissance des droits naturels des minorités sommes-nous toujours aujourd'hui même au pays maternel de la culture européenne, dans la glorieuse Grèce.

Sous ces circonstances nous devons remercier le "Mouvement ^{pour} l'Organisation de la Bretagne" en France de la publication d'une résolution en date du 1er mai 1962 qui rapproche au Président de l'Etat français DE GAULLE qu'il semble avoir l'intention de créer une Europe fondée sur les Etats existants et non pas sur les peuples européens. La résolution dit: e.a.: "Nous ne croyons pas que l'Europe de demain puisse atteindre l'union définitive et la stabilité politique indispensable, en perpétuant de tels faits. Il est nécessaire et prudent de redonner à ces nations intégrées un nouveau statut correspondant à leur réalité vivante, à leur présence. C'est l'Union des Nations qui composent l'Europe qui seule fera l'Etat fédéral fort et viable". On ne peut dire la vérité plus précisément.

Si, dans cette regrettable situation, nous ne devons pas devenir passifs, il est dû aux possibilités qui s'offrent par le Traité de Rome du 25 mars 1957 concernant la création d'un marché européen commun. Même si ces possibilités sont limitées, je me permets de renvoyer au fait que selon l'alinéa 3 de l'art. 138 dudit Traité le Conseil de la Communauté doit élaborer de telles dispositions qu'on puisse effectuer des élections générales directes dans tous les Etats-membres des Députés à l'Assemblée. Même si le Traité fixe le nombre des Députés à 136 seulement - ce nombre s'augmentera probablement à environ 40 si le Danemark et la Grande Bretagne s'y adhèrent - il y aura ici un chemin qui pourra assurer une représentation indépendante dans l'Assemblée des plus grandes Communautés ethniques. La Belgique ayant par exemple 14 sièges, les Flamands et Wallons pourront, s'ils le veulent, se faire y représenter. France avec ses 36 sièges offrira aux Bretons la possibilité d'y envoyer un Député, et également les Gallois et Ecossais en Grande Bretagne auront une chance. Seulement les petites minorités n'obtiendront rien. Par exemple les 250 000 Sud-Tyroliens ne pourront occuper un siège des 36 réservées aux Italiens, et aussi les minorités de Schleswig n'obtiendront pas la chance de s'y faire représenter en tant que telles.

Ainsi se pose la question très importante comment on pourra assurer une représentation des petites minorités en fait partie d'un peuple d'un Etat voisin. Il ne semble possible que si nous permettons à ^{ces} ~~de~~ tels groupes de se réunir politiquement aux élections avec leurs compatriotes dans leurs Etats de domicile, par exemples de manière que le Parti Populaire des Sud-Tyroliens nomme ses candidats et leur donne ses votes en commun avec un parti autrichien, et également les minorités allemande et danoise en Schleswig se réuniront avec des partis en Allemagne resp. au Danemark. Une telle solution ne sera possible que si les Etats-membres s'accordent sur un système d'élections faisant de tous leurs territoires une grande circonscription électorale sans compte tenu des frontières étatique.

Pour étudier ces possibilités la groupe de travail de politique minoritaire de notre Comité Central fut chargé, il y a deux ans, de faire une étude du problème et en rapporter devant le Congrès. Président de ce groupe de travail était à ce temps-là le Député Dr. MITTERDORFER de Bolzano, et le Vice-Président est le Directeur d'Ecole SVEND JOHANNSEN de Schleswig. Le Congrès va entendre avec intérêt le résultat préalable des considérations faites dans le groupe.

Il est toujours douteux s'il sera possible à l'UFCE d'obtenir plus tard un statut d'un observateur ou conseiller auprès des institutions du Marché Commun. Le Traité de Rome du 25 mars 1957 ne s'occupe pas d'une telle question, et nous ne savons pas encore si les règlements desdites institutions nous ouvrons un chemin. Je veux prochainement étudier cette question et faire mon possible pour avoir assuré que les intérêts des communautés ethniques européennes ne seront pas oubliés, si peu à peu le Marché Commun se développera en une représentation vraiment européenne des peuples européens.

Le Règlement de Minorités au Pays Limitrophe de Schleswig,
sous un Point de Vue Historique

La base politique des minorités au nord et au sud de la frontière allemande-danoise de 1920 a été fixée par les déclarations de Bonn de 1955. Le gouvernement danois proclama une déclaration formulant les droits de la minorité allemande, et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, avec l'accord du gouvernement du pays de Schleswig-Holstein, proclama une déclaration similaire. En ce qui concerne la matière, les deux déclarations se ressemblent; les différences, pour la plus grande partie, proviennent du fait que la République Fédérale d'Allemagne, par rapport au droit public, est autrement organisée que le royaume de Danemark.

Les deux déclarations, vues formellement, ne dépendent pas l'une de l'autre ou, en d'autres termes, il n'y a pas de jonction entre les deux déclarations. Mais toutes deux tirent leur origine de la même situation, et l'histoire de l'origine des deux déclarations peut être considérée aussi comme un témoignage de l'influence des constellations de politique mondiale sur la situation locale au territoire limitrophe de Schleswig de nos jours, influence telle que nous la connaissons d'autrefois, mais d'une toute autre manière.

D'abord quelques mots sur la situation dont ces déclarations ont résulté.

Pendant les années après 1945 la partie danophile de la population au Schleswig du Sud ou au pays de Schleswig, lequel en est la dénomination officielle, allait croissant d'une manière remarquable. Aux élections pour la première Chambre Fédérale à Bonn en 1949, le parti de la population danophile, le SSW, obtint 75.000 votes et envoya un représentant à Bonn. Aux élections de 1953 le parti subit un retour considérable, le nombre des votes s'abaissant à 44.000. La représentation à Bonn ne se laissait pas maintenir. Le nombre des votes montrait aussi que la minorité danoise ne pouvait plus obtenir 5 %

des votes au pays de Schleswig-Holstein, nécessaires pour être représentée aux élections futures à la Chambre Provinciale de Schleswig-Holstein. La clause des 5 % de la loi électorale pour la Chambre Provinciale s'appliquait aussi à la minorité, quoique le SSW n'eût ses candidats à la députation qu'à la région de Schleswig. Cette partie du pays ne fait qu'un quart de la population du pays entier. C'est pourquoi on demanda que la représentation de la minorité fût garantie par un règlement spécial. Des négociations entre des représentants du gouvernement du pays de Schleswig-Holstein et ceux de la minorité avant les élections pour la Chambre Provinciale de Schleswig-Holstein en septembre 1954, étaient sans résultat. Le parti de la minorité, le SSW, obtint 42.000 votes, selon la clause des 5 %, cependant, pas de représentation à la Chambre Provinciale. Si l'on, à cette époque-là, avait pu fermer les yeux sur cette clause, le nombre des électeurs aurait suffi pour 2 mandats.

Ensuite il y a eu une discussion animée sur la représentation parlementaire de la minorité. Comme c'était naturel, on regardait la situation au Danemark. Naturellement on ne peut pas sans façons comparer les systèmes électoraux des deux pays. Aussi dans la loi électorale danoise il y a des paragraphes, selon lesquels une représentation est difficile aux partis dispersés; de l'autre côté, le système électoral danois est tel qu'un petit groupe régional, comme la minorité allemande, puisse être représenté d'une manière plus aisée. On a réalisé l'élection d'après le nombre proportionnel dans les soi-disant "districts de département", où l'on en général élit 4 à 6 représentants. L'entier Schleswig du Nord, cependant, constitue un seul district de département électoral, qui élit 7 représentants au folketing (chambre des députés). Avec environ 9 % des votes au Schleswig du Nord les membres du parti allemand peuvent atteindre le septième siège. La distribution des votes parmi les partis danois a été tel que la minorité allemande aux élections depuis 1953 a obtenu le septième mandat; une autre distribution, cependant, pourrait compromettre ce mandat aux élections futures. Pendant les années 1945 à 1953 le Schleswig du Nord n'avait que 6 mandats directs au folketing danois, et la minorité allemande, après la débâcle allemande en 1945 et jusqu'en 1953, n'était pas représentée. Quand le Schleswig du Nord, en 1953, de nouveau obtint 7 mandats, la minorité allemande avec 9.700 votes gagna un siège au folketing.

Quand on, en 1953, comparait les conditions des deux côtés de la frontière les unes avec les autres, il semblait que la minorité allemande au Danemark avec 9.700 votes eût élu un représentant au folketing (179 membres), tandis que la minorité danoise avec 42.000 votes ne pût pas atteindre de représentation à la Chambre Provinciale de Schleswig-Holstein (67 membres). Le gouvernement du pays de Schleswig-Holstein, il est vrai, était prêt à un règlement spécial, dont les conditions politiques toutefois étaient telles que le SSW les refusa rondement.

Voilà à peu près la situation en automne 1954, quand, tout à coup, les problèmes locaux à cause du développement de la politique mondiale se présentèrent dans une nouvelle perspective.

A la fin d'été 1954 les grandes puissances de l'ouest discutaient la réception de la République Fédérale d'Allemagne dans la NATO. Après des plans échoués d'intégration de l'été 1954 la formule pour la solution fut stipulée en septembre 1954, et en octobre 1954 le conseil de la NATO discuta la résolution définitive. Le Chancelier, Dr. Adenauer, assistait à la séance comme observateur. A cette occasion, le Ministre des Affaires Etrangères de Danemark, H.C. Hansen, en termes aussi discrets que précis, mentionna les problèmes à la frontière allemande-danoise quant aux minorités: „Les droits d'une minorité sont liés aux idéaux des droits de l'homme", dit-il. „Sous ce point de vue-ci la manière dont une minorité est traitée peut bien prendre caractère d'un symbole, c'est à dire symbole d'une coopération future comme nous voudrions bien le voir". Le Ministre des Affaires Etrangères de Danemark appela l'attention à la question de la représentation à la Chambre de Schleswig-Holstein et exprima à la fin l'espoir que le gouvernement fédéral conjointement avec le gouvernement du pays de Schleswig-Holstein trouverait une solution satisfaisante de ce problème.

Le même jour, le chancelier allemand déclara que le gouvernement fédéral fut prêt à coopérer à une solution positive de la question de minorité au Schleswig-Holstein. Il avait déjà eu des négociations avec le Président du Conseil, v. Hassell, et on pouvait attendre une solution satisfaisante, déclara le chancelier.

La première réaction de la part d'Allemagne fut un discours du Président du Conseil, v. Hassell, récemment nommé, le 8 novembre à la Chambre Provinciale de Schleswig-Holstein. Il résuma sa conception en 3 passages:

- 1.) „Le gouvernement du pays fait profession des principes présentés dans la 'déclaration de Kiel'. -
- 2.) Le gouvernement est d'avis que le développement politique des dernières années a augmenté le désir d'un arrangement interrégional des affaires des deux minorités, par un traité de minorités. -
- 3.) Le gouvernement est d'avis qu'un tel traité offre le cadre propre à une solution garantissant à la longue une participation complète des minorités à la vie parlementaire et leur coopération sensée pendant l'époque de transition dans notre pays". -

Il me semble nécessaire de mentionner que la déclaration de Kiel fut proclamée par la Chambre de Schleswig-Holstein en 1949; c'est là une déclaration des droits communs des minorités danoises et frisonnes au pays de Schleswig-Holstein. Elle fut discutée et concertée, avec le concours des autorités anglaises d'occupation, entre le gouvernement de Schleswig-Holstein et des représentants de la minorité danoise. La déclaration de Kiel, au point de vue historique, est devenue un avant-coureur des déclarations de 1955.

Le discours du Monsieur v. Hassell était intéressant sous tous les rapports, spécialement parce que les différences entre les conceptions danoises et allemandes s'y présentent clairement. Au point de vue allemand, il semble naturel de regarder des problèmes de minorités des deux côtés d'une frontière comme une question internationale, qu'on peut régler par un traité. Au point de vue danois, il sera naturel de regarder les problèmes de minorités comme des affaires internes, résolubles seulement par la législation interne. Cette différence remonte assez loin et est en rapport avec les expériences des années de 1852 à 1864. La pomme de discorde entre le Danemark et l'Allemagne à cette époque-là était la question de Schleswig-Holstein. Dans les années 1848 à 1850 des soldats danois se battaient contre des soldats de Schleswig-Holstein. Les Danois voulaient gagner le duché de Schleswig, originellement danois, pour le Danemark, les adversaires de Schleswig-Holstein voulaient établir des deux vieux duchés de Schleswig et de Holstein un seul pays comme partie d'un empire allemand renouvelé. Ni les Danois ni les Schleswig-Holsteiniens pouvaient réaliser leurs désirs. L'union d'après le droit constitutionnel entre le Danemark et les deux duchés fut rétablie après la guerre, et un arrangement diplomatique provisoire fut concerté environ le renouvellement de l'année 1851/1852 entre le Danemark et les deux grandes puissances, la Prussie et l'Autriche, selon le principe

qu'une constitution commune serait donnée pour l'état unitaire de Danemark, Schleswig et Holstein, mais qu'aucune partie serait subordonnée à une autre ou, en d'autres termes, le Schleswig ne devait pas être rattaché au Danemark plus proche que le Holstein. Cependant, il était impossible sur cette base d'établir une constitution efficace, et le Danemark après quelques années essaya d'établir une communauté constitutionnelle avec le Schleswig, laquelle cependant, accéléra le conflit militaire de l'année 1864, après lequel le Danemark eut à céder les deux duchés à la Prussie et à l'Autriche, et deux années plus tard les deux régions furent annexées à la Prussie comme une province. Le temps de 1848 à 1864 fut une crise ininterrompue de la vie politique danoise, et coup sur coup les puissances allemandes pouvaient se mêler des affaires danoises de constitution.

Ce n'est pas l'endroit ici de parler de la question de Schleswig-Holstein du 19ième siècle, il est cependant une expérience de ces années-là que le Danemark ne veut pas consentir à des obligations par lesquelles une puissance étrangère obtient le droit de se mêler des affaires danoises de constitution. Dans les 1850 il était impossible d'établir une saine vie constitutionnelle, parce que toutes les propositions danoises furent refusées par les deux grandes puissances allemandes et parce que le Danemark ne pouvait pas consentir aux propositions allemandes sans perdre son indépendance.

Après la guerre de 1864 le problème entre l'Allemagne et le Danemark fut la question du Schleswig du Nord. La population danophile faisait la majorité ici et protesta ardemment contre la séparation de Danemark.

En 1866 il fut décidé au § 5 du traité de paix entre l'Autriche et la Prussie qu'il serait permis à la population dans les régions du nord de Schleswig de voter par un plébiscite libre si elle voulait être réunie au Danemark. Dans les années 1867 et 1868 le gouvernement d'Allemagne du Nord sous Bismarck négociait sur la réalisation du § 5. Bismarck entre autres choses demanda que le Danemark donnât des garanties pour la minorité restante. On avait de grandes scrupules de donner des garanties de cette espèce, parce qu'on avait peur ainsi de donner un prétexte à Bismarck pour une immixtion des affaires danoises. Le Danemark, de l'autre côté, n'a pas tout à fait refusé de telles garanties. Les négociations ne furent jamais terminées, et en 1878 le § 5

fut annulé d'après une convention entre l'Autriche et la Prussie.

La conjoncture générale était très défavorable aux minorités nationales. L'état jugea sa mission de devenir un état unitaire national, et les habitants de nationalité étrangère furent traités en citoyens inférieurs. Autrement après la guerre mondiale. Par les principes de la Ligue des Nations le droit vital des minorités nationales fut reconnu. Dans les années après 1920 on réalisa aussi des traités internationaux de minorités, par exemple le traité allemand-polonais de l'année 1922 sur les conditions en Haute-Silésie. Environ ce temps-là on proposa aussi de la part d'Allemagne de conclure un traité allemand-danois de minorités. Cette proposition fut refusée par le Danemark, où l'on de nouveau avait peur du danger d'une immixtion, laquelle est plus grande pour les petits pays que pour les grands pays. Et la réciprocité en tels cas n'est qu'une illusion. Le petit pays ne sera jamais capable de l'emporter sur un plus grand pays.

Après 1920 le problème des nationalités avait changé en principe. Avant 1918 une population danoise se trouvait en face de l'état prussien, pour le Danemark il n'y avait pas de problème de minorités de 1864 à 1920; après 1920, cependant, et le Danemark et l'Allemagne avaient une minorité au dedans du pays, mais il s'agissait de minorités qui devaient vivre ensemble avec une population de majorité. Sur la base de ces faits, un certain équilibre pouvait se développer sans aucun concert. Les commencements furent faits de la part de Danemark. Une législation réglant les droits de civilisation et de langue de la minorité allemande était une chose bien naturelle en 1920. On voulait cependant dériver cette législation comme une conséquence des universelles coutumes démocratiques, pas comme un élément dans un système judiciaire international. Le Danemark ne désirait non plus assumer des obligations envers la Ligue des Nations. La liberté scolaire était le fait principal dans la nouvelle législation de minorités. C'était quelque chose de nouveau ! L'école allemande, pendant les années 1888 à 1920, avait été usée comme un outil pour la germanisation, une école danoise n'était pas permise. Pendant les années de 1851 à 1864 on avait essayé de la part de Danemark, dans 47 paroisses au Schleswig Central, de réagir contre le retour de la langue danoise au moyen d'une école danoise pas désirée par la population. Cette épreuve avait manqué. De la part d'Allemagne, on protesta alors contre l'école danoise et proposa qu'une majorité

d'électeurs dans chaque paroisse déciderait sur la langue scolaire. En 1920, cependant, on laissa aux parents le soin de choisir l'école pour leurs enfants. Il y avait la possibilité d'établir des écoles de minorité publiques ou privées. Au cours des 1920 un règlement similaire d'école fut décrété au sud de la frontière. Environ 1930 un certain équilibre avait été établi, et cet équilibre faisait foi aussi en ce qui concerne les règlements pendant le temps national-socialiste. Particulièrement pendant ces années-là on était reconnaissant au Danemark qu'aucun traité de minorité permit aux potentats nationaux-socialistes de se mêler de ces affaires.

C'était une longue représentation pour expliquer pourquoi la proposition du Président du Conseil, v. Hassell, du 8 novembre 1954, de conclure un traité de minorités, fut refusée au Danemark. Voulait-on prendre sa déclaration littéralement, il semblait malgré tout qu'une base commune pour une intelligence ne se laissât pas trouver. Cependant, ce n'était qu'une réponse provisoire.

Environ le renouvellement de l'année 1954/1955 l'affaire fut mise en marche de nouveau, après des internes négociations allemandes. Sur ces négociations on n'a rien annoncé en public jusqu'à présent. On doit supposer, cependant, que Monsieur v. Hassell aura fait des efforts actifs pour trouver une base acceptable. Will Rasner, député de Flensbourg à la Chambre des Députés à Bonn et membre de la CDU, y a prêté son concours. Il avait été député aux élections de 1953; jusque là il avait travaillé quelques années dans la rédaction du 'Flensburger Tageblatt' et connaissait ainsi la situation au pays limitrophe. Will Rasner, juste après le jour de l'an 1953, se rendit à Copenhague où il par l'intermédiaire du journaliste Weltmann se mit en rapport avec le député conservateur Bøgholm, membre du folketing danois, et Monsieur Rasner entre autres choses soumit à Monsieur Bøgholm la proposition de fixer les principes de la politique de minorités des deux gouvernements devant les parlements par des déclarations unilatérales. La clause des 5 % serait alors annulée pour la minorité danoise au sud de la frontière et la représentation de la minorité à la Chambre de Schleswig-Holstein ainsi rendue possible. Aussi le développement d'une instruction scolaire secondaire pour les deux minorités serait rendue possible. Nous pouvons faire abstraction ici des détails. Monsieur Bøgholm avait été député pendant plusieurs années et était ardemment intéressé à nouer des contacts internationaux. Plusieurs rencontres avec des représentants de la CDU l'avaient fait connaître la politique allemande à fond. Sur cette base les gouvernements prirent contact avec l'un l'autre, et au commencement du mois

de mars deux délégations de fonctionnaires discutèrent à Copenhague. Le résultat de ces discussions fut à la fin du mois de mars fixé à Bonn par le Chancelier, Dr. Adenauer, et le Ministre d'Etat, H.C. Hansen, en deux déclarations presque uniformes.

D'après ces déclarations, les droits communs civiques sont cédés aux membres des deux minorités, et ces droits sont commentés en détails avec considération spéciale pour les minorités. Voici les articles fondamentaux: „La profession de la communauté (Volkstum) allemande (danoise) et de la civilisation danoise (allemande) est libre. Il est interdit de la contester ou contrôler à titre d'office”.

Cet article forme la base de la conception libérale et démocratique, que l'adhérence à une communauté nationale est un cas de conscience. Les deux minorités à la frontière allemande-danoise sont simplement des minorités de conviction nationale (Gesinnungsminderheiten). Il serait difficile ici de fixer des marques objectives, comme langue, origine, or foi. Un autre article dit: „Il est interdit d'empêcher des membres des minorités allemandes (danoises) et leurs organisations d'user la langue désirée, parlée et écrite. " Doit-on parler d'un principe au règlement de minorités, il sera ceci: les droits sont aux individus en particulier qui, cependant, peuvent s'en servir collectivement, grâce à la liberté de réunion et de la liberté de la presse. Ce principe a fait ses preuves dans le pays limitrophe de Schleswig pendant les années après 1920. Ajoutez à cela que le droit de la communication avec les mère-patries a été expressément fixé par la formule suivante: „L'intérêt spécial de la minorité danoise (allemande) de cultiver avec le Danemark (l'Allemagne) ses relations sur les domaines de la religion, de la civilisation et des professions, est reconnu”.

Des autres articles nous ne mentionnerons que le règlement de la liberté scolaire. Les définitions ici sont un peu différentes quant aux termes. La déclaration allemande est ainsi conçue: „Dans le pays de Schleswig-Holstein des écoles publiques (primaires et secondaires) et de hautes écoles populaires (aussi avec un alignement professionnel) ainsi que des kindergärten peuvent être établies par la minorité danoise selon les lois. Dans des écoles où le danois est la langue d'enseignement il faut donner un enseignement satisfaisant dans la langue allemande. Parents et personnes ayant le droit d'édu-

cation décideront librement si leurs enfants doivent fréquenter des écoles avec le danois comme langue d'enseignement". La déclaration danoise dit: „Des écoles publiques (primaires et secondaires) et de hautes écoles populaires (aussi avec un alignement professionnel) ainsi que des kindergärten peuvent être établies par la minorité allemande selon le principe valable au Danemark de la liberté d'enseignement et selon les lois".

La conception hétérogène est en rapport avec les différences quant à la législation scolaire. Il est essentiel, cependant, qu'on des deux côtés de la frontière suit le principe de l'instruction ~~publique~~ privée. Dans les années après 1945 la bifurcation entre des écoles de minorité publiques et privées fut annulée, et depuis ce temps on a eu que des écoles privées de minorité et, par conséquence, la responsabilité de la vie scolaire a été transférée complètement aux minorités elles-mêmes. Les problèmes scolaires ont été passionnément discutés dans les années immédiatement après 1945. Mais nous ne voulons pas discuter ces controverses ici où nous avons affaire au règlement de minorités de 1955.

Les deux déclarations de minorités du 30 mars 1955 forment la conclusion d'un long développement, et elles contiennent un règlement de principes valables déjà auparavant et qui furent élargis seulement par considération pour les écoles secondaires. Les déclarations sont conformes aux situations locales et ne se laissent transférer à d'autres domaines qu'avec difficulté. Quant à l'interprétation des déclarations au point de vue du droit public, la décision sera difficile. Quant à leur origine, cependant, on doit les prendre comme une preuve de bonne volonté entre les voisins Danemark et Allemagne. En tant que leur effet peut être embrassé jusqu'à présent, il a été bon. L'apaisement au pays limitrophe entre le Danemark et l'Allemagne est facile à voir; et je voudrais bien terminer mes représentations avec un paradoxe, en avançant que moins on se sert des déclarations de 1955, mieux elles tiendront leur place !